

CONSULTATIONS
FÉDÉRALES • PROVINCIALES • TERRITORIALES

Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada



MARS 2001

TABLE DES MATIÈRES

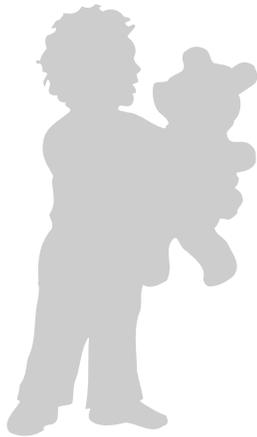
INTRODUCTION	1
Partie 1 : Le rôle des parents après la séparation ou le divorce	7
Les rôles et responsabilités des parents	8
L'intérêt supérieur de l'enfant	21
Violence familiale	24
Relations très conflictuelles	29
Le point de vue des enfants	34
Le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants	38
Partie 2 : Pensions alimentaires pour enfants	42
Pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde partagée	43
L'incidence des coûts des droits de visite sur les montants de pensions alimentaires	48
Pensions alimentaires pour les enfants majeurs	53
Obligations de pension alimentaire d'un conjoint tenant lieu de parent	59
ANNEXE A : Répertoire des services gouvernementaux qui appuient la prise de décisions sur la garde, le droit de visite et leur exécution	62
ANNEXE B : Documents des provinces et des territoires	63
ANNEXE C : Documents du Ministère de la Justice Canada	66

INTRODUCTION

Les enfants sont importants pour l'avenir de notre pays. Voilà pourquoi les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada veulent aider les parents, les avocats et les juges à se soucier de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions lors d'une séparation et d'un divorce.

Même si la plupart des couples qui se séparent et divorcent parviennent à mettre fin à leurs relations et à prendre des dispositions concernant le soin de leurs enfants sans s'adresser aux tribunaux, le divorce peut être difficile et douloureux pour les enfants.

Dans ce document sont abordés deux aspects importants liés à la séparation et au divorce et qui affectent les enfants. Le premier est le rôle des parents après une séparation ou un divorce et le second, les pensions alimentaires pour enfants. On y explique ces thèmes et on pose des questions sur les moyens par lesquels les gouvernements pourraient améliorer les **lois** et les **services** dans ces domaines afin que l'intérêt supérieur de l'enfant ait préséance lorsque des décisions sont prises au moment d'une séparation ou d'un divorce.



Lectures complémentaires

Statistiques choisies sur les familles canadiennes et le droit de la famille, Équipe des pensions alimentaires pour enfants (Ministère de la Justice Canada)

Garde des enfants, droit de visite et pension alimentaire: Résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (Nicole Marcil-Gratton et Céline Le Bourdais)

* *Survey on Arrangements Dealing with Custody and Access* (Canadian Facts)

Voir à la page 6 comment obtenir des exemplaires de ces documents de recherche

* À venir

Le système du droit de la famille au Canada

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté des lois qui portent sur divers aspects du droit de la famille, notamment sur la séparation et le divorce.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont chacun des compétences constitutionnelles en matière de droit de la famille; les territoires, quant à eux, exercent certaines responsabilités en vertu de leur loi constitutive. La *Loi sur le divorce* s'applique généralement quand les parents divorcent pour régler accessoirement la détermination de la garde, du droit de visite des enfants et des pensions alimentaires. Les lois provinciales et territoriales s'appliquent lorsque des parents non mariés se séparent ou que des parents mariés se séparent et ne demandent pas le divorce, ainsi que dans

certains cas de divorce. C'est dans ces lois provinciales et territoriales qu'on retrouve les dispositions concernant les relations parents-enfants (autorité parentale, tutelle, etc.). Les provinces ont aussi une compétence constitutionnelle en matière d'administration de la justice ; les territoires ont des pouvoirs délégués. Les provinces et les territoires ont la responsabilité d'établir les règles de la procédure civile et l'administration des services judiciaires sur leur territoire.

Actuellement, les lois fédérales, et celles des provinces et territoires de common law, utilisent les mêmes termes pour définir la garde et le droit de visite des enfants et appliquent les mêmes grands principes juridiques pour statuer sur les conflits en la matière. La situation est différente au Québec compte tenu, en particulier, des règles énoncées au *Code civil du Québec*. Au Québec, le Code civil, fidèle à la tradition civiliste, fait appel au concept d'autorité parentale pour définir les droits et les obligations des parents à l'égard de leurs enfants. Le Code consacre le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les père et mère en cas de rupture du couple, lors d'une séparation ou d'un divorce. Les administrations fédérale, provinciales et territoriales ont intérêt à se concerter pour modifier le droit de la famille afin d'assurer l'harmonie législative et éviter de créer de la confusion et de l'incertitude pour les parents et les tribunaux.

Les décisions prises par les parents concernant les conséquences de la rupture à l'égard des enfants et la répartition des rôles parentaux sont énoncées dans une entente écrite de séparation ou une ordonnance du tribunal. La plupart du temps, les parents peuvent établir ces modalités eux-mêmes ou

négoier une entente avec l'aide d'autres intervenants, par exemple un avocat ou un médiateur. Cette entente peut ensuite devenir une entente de séparation écrite ou être incorporée à une ordonnance du tribunal. Si les parents ne peuvent s'entendre, ils peuvent s'adresser au tribunal et laisser un juge décider à leur place.

Les réponses aux questions posées dans ce document pourront guider les gouvernements dans leurs décisions d'envisager des modifications possibles aux lois fédérale, provinciales et territoriales. Mais, sachant qu'il ne suffit pas de modifier les lois pour résoudre tous les problèmes auxquels sont confrontés les parents lors de la rupture, on demande également aux lecteurs, dans ce document, leur opinion sur les services susceptibles d'aider les parents et les enfants.

Services en droit de la famille

La plupart des gens ne connaissent pas les processus juridiques ni les questions à régler lorsqu'un couple se sépare ou divorce. Le fait de s'adresser à un tribunal pour résoudre des conflits au sujet d'une séparation ou d'un divorce, notamment les questions qui concernent les enfants, peut être très difficile pour les parents et les enfants. Les procédures peuvent être fastidieuses, coûteuses et porter à confusion.

Dans l'ensemble du pays, les provinces et les territoires offrent toute une gamme de services aux parents en situation de séparation ou de divorce, afin de faciliter l'utilisation du système du droit de la famille et de mieux le faire comprendre. Les services sont suffisamment généraux et souples pour aider les parents dans toutes sortes de situations. Les services dont les parents

peuvent se prévaloir pendant et après l'instance judiciaire sont très divers, allant de simples renseignements sur le droit de la famille à une aide spécialisée aux familles qui ont des besoins particuliers, comme par exemple, un besoin d'intervenants extérieurs pour assurer la sécurité de leurs membres pendant le processus de séparation. Si vous voulez trouver une liste récente des services en matière de droit de la famille partout au pays, veuillez consulter le *Répertoire des services gouvernementaux qui appuient la prise de décisions sur la garde et les droits de visite et leur exécution*

(<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/index.html>).

De nombreuses familles qui vivent une séparation ou un divorce ont recours à des services qui peuvent les aider à résoudre leurs différends au tout début, rapidement et en limitant les conflits. Voici quelques exemples :

- Information : programmes qui enseignent aux parents à promouvoir l'intérêt supérieur de leurs enfants par la coopération et la consultation lorsque cette solution est sûre et fructueuse. Ces programmes visent à aider les parents à comprendre les exigences et les défis du rôle parental après la séparation et le divorce, à présenter de nouvelles façons de communiquer, à résoudre les conflits et à trouver des solutions de rechange au processus judiciaire officiel.

- Médiation : un médiateur impartial qui a reçu une formation professionnelle peut aider les parents dont la position de négociation est relativement analogue à parvenir à une entente mutuellement satisfaisante sur les questions qui touchent la famille. Les parents qui passent par la médiation ont tout de même besoin des conseils d'un avocat.
- Gestion des cas : ces programmes favorisent le règlement rapide des conflits et réduisent les retards et les dépenses inutiles en demandant au juge et à d'autres de gérer activement le processus. Ces programmes aident également les parents à se concentrer sur les questions qui sont réellement au cœur du conflit tout en les encourageant à en venir à un accord sur d'autres questions. Cela peut supposer des rencontres préliminaires au procès entre le juge et les parties ou leurs avocats.

Dans le présent document de consultation, nous posons des questions sur les services offerts en matière familiale afin que les gouvernements puissent avoir une meilleure idée des services les plus utiles aux personnes qui se séparent ou qui divorcent, pour faire face aux questions de garde, de droit de visite et de pensions alimentaires pour enfants. Les réponses que vous fournirez aux questions contenues dans le présent document fourniront aux gouvernements des renseignements précieux sur les services qui seraient les plus utiles aux familles qui doivent régler des questions de droits de garde et de visite.

Coopération intergouvernementale

Le Comité sur le droit de la famille est un comité de longue date formé de fonctionnaires gouvernementaux qui connaissent bien le droit de la famille et qui représentent les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral. Il est présidé conjointement par un représentant du fédéral et un représentant des provinces et relève des sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice. Au besoin, les sous-ministres et ministres responsables de la Justice au Canada discutent de ses travaux et les approuvent.

Le Comité sur le droit de la famille a amorcé un examen des lois et des services disponibles afin de trouver un moyen d'aider les familles à établir les meilleures ententes possibles pour les enfants après la séparation ou le divorce des parents. Il a adopté une approche intégrée et axée sur les enfants. Dans le cadre de son projet sur la garde et le droit de visite, le Comité sur le droit de la famille coordonne les travaux de recherche, d'analyse et d'élaboration de politiques et de programmes menés par les conseillers en politiques et les fournisseurs de services fédéraux, provinciaux et territoriaux. En outre, dans le cadre du projet, on examinera les recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants : (Vous pouvez consulter le rapport du Comité *Pour l'amour des enfants* sur le site Web du Parlement fédéral à : <http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/1/SJCA/Studies/Reports/sjcarp02-f.htm>). Le projet doit être terminé au printemps 2002.

Principes directeurs

Des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont préparé les principes directeurs suivants pour guider la réforme entreprise concernant les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants.

- faire en sorte que les besoins et le bien-être des enfants prédominent;
- favoriser une approche qui reconnaît qu'il n'existe pas de modèle idéal du rôle parental qui convient à tous les enfants. Cette approche doit tenir compte de la façon dont les enfants et les jeunes vivent la séparation et le divorce à diverses étapes de leur développement;
- soutenir des mesures qui protègent les enfants de la violence, des conflits, des mauvais traitements et des difficultés économiques;
- reconnaître que les enfants et les jeunes bénéficient de l'établissement et du maintien de relations significatives avec leurs deux parents, lorsqu'ils peuvent le faire sans danger et de façon positive;
- reconnaître que les enfants et les jeunes bénéficient de l'établissement et du maintien de relations significatives avec leurs grands-parents et les autres membres de la famille élargie, lorsqu'ils peuvent le faire sans danger et de façon positive;
- reconnaître l'apport de la culture et de la religion dans la vie des enfants;

- favoriser les mécanismes de règlement des conflits de nature non accusatoire et retenir le débat contradictoire devant le tribunal comme mécanisme de dernier recours;
- clarifier les dispositions législatives en ce qui concerne les responsabilités relatives aux soins à apporter aux enfants;
- reconnaître le chevauchement de compétences en matière de garde et de droit de visite des enfants au Canada et consentir des efforts pour assurer une législation et des services coordonnés et complémentaires.

Les gouvernements évalueront toutes les suggestions de changement découlant de ces consultations en fonction de leur conformité à ces principes. Toutefois, compte tenu de la complexité de ces questions, il se peut que certains changements répondent mieux que d'autres à certains principes. Les gouvernements ont accepté de travailler en collaboration afin de contrer les conséquences néfastes des divorces et des séparations. Toute réforme législative sera coordonnée avec les lois de l'ensemble des provinces et territoires et devra respecter le *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

À propos des consultations actuelles

Nous encourageons les particuliers et les groupes à lire le présent document et à répondre aux questions. On peut également le consulter, ainsi que le cahier de réponses, sur l'Internet (adresse à la page 6).

Nous mènerons des consultations auprès de divers groupes dans l'ensemble du pays sur des points précis et sur certaines des questions soulevées au présent document.

Quelques provinces et territoires tiendront des consultations sur d'autres thèmes qui présentent un intérêt particulier pour leur juridiction.

Ces consultations font partie du processus d'évaluation entrepris par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour améliorer le système du droit de la famille au Canada. Par la même occasion, les responsables gouvernementaux cherchent à savoir dans quelle mesure les nouvelles *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ont aidé les parents, les avocats, les juges et d'autres à prendre des décisions concernant les pensions alimentaires pour enfants. Les recherches menées récemment pour les gouvernements sont une source de renseignements importants au sujet de bon nombre des questions abordées dans ce document. Ces recherches ont servi à élaborer certaines des options présentées. Dans chaque section, vous verrez une liste des rapports de recherche effectués sur la question traitée. On peut obtenir des copies des documents de recherche en téléphonant au 1(888) 373-2222. Vous trouverez une liste complète des documents de recherche et d'information dans les annexes à la fin du présent document.

À propos du présent document

Le présent document comporte deux parties, la première sur le rôle des parents après la séparation ou le divorce, et la seconde sur les pensions alimentaires pour enfants. Chacune se subdivise en plusieurs sections portant sur des thèmes spécifiques.

Chaque section offre une mise en contexte et comporte des questions auxquelles vous êtes invités à répondre dans votre cahier de réponses.

Comment faire connaître vos opinions ?

Veillez utiliser le cahier de réponses qui accompagne le présent document pour nous faire part de vos observations. Il serait bon de consulter le cahier de réponses en lisant le présent document. Les pages du cahier de réponses correspondent au page du présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires du cahier de réponses et du présent document en composant le 1(888) 373-2222. Vous trouverez aussi ces deux documents à l'adresse Internet <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/index.html>

Après avoir rempli le cahier de réponses, veuillez le retourner dans l'enveloppe préaffranchie jointe au cahier.

Même si vos opinions sur les questions de droits de garde et de visite et de pensions alimentaires pour enfants sont les bienvenues

en tout temps, nous vous demandons de nous faire parvenir votre cahier de réponses avant le 15 juin 2001.

Pourquoi avons-nous besoin de vos opinions?

Vos observations serviront à éclairer le Comité du droit de la famille dans ses débats sur le projet sur la garde et le droit de visite des enfants et feront partie des documents de fond du rapport que la ministre fédérale de la Justice déposera au Parlement en 2002.

Renseignements

Si vous voulez en savoir davantage sur le présent document et sur les consultations ou pour obtenir des exemplaires des documents de recherche, composer le 1(888) 373-2222. Le ministère de la Justice Canada a aussi mis sur son site Web des renseignements utiles sur les questions abordées ici. Voici l'adresse : <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/index.html>. Vous pouvez aussi obtenir plus de renseignements sur le site Web ou par la ligne d'information de votre gouvernement provincial ou territorial.



Partie 1: LE RÔLE DES PARENTS APRÈS LA SÉPARATION OU LE DIVORCE

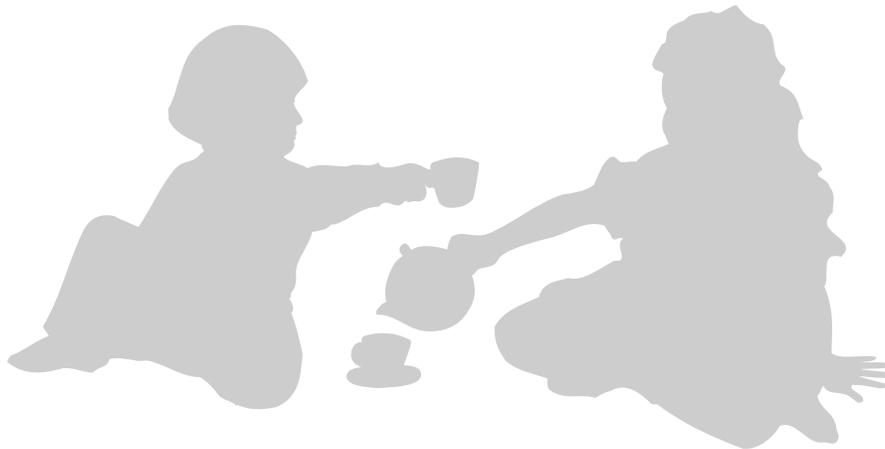
Introduction

Les parents qui se séparent et qui divorcent ont nombre de décisions importantes et difficiles à prendre, qu'il s'agisse de décider où les enfants vont vivre et comment seront prises les décisions à leur sujet. Chaque cas est différent et il existe de nombreux intérêts conflictuels en jeu.

Cette partie du document de consultation porte sur six questions liées au rôle des parents après une séparation ou un divorce :

- Les rôles et responsabilités des parents;
- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- Violence familiale;
- Relations très conflictuelles;
- Le point de vue des enfants;
- Le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants.

Nous traitons chacun de ces points dans une partie distincte où nous présentons d'abord le sujet. Nous posons ensuite une série de questions sur les améliorations que les gouvernements peuvent apporter. Chaque section contient des questions sur les services en matière de droit de la famille afin de donner aux gouvernements une meilleure idée des services qui répondraient le mieux aux besoins et aux rôles des parents après la séparation ou le divorce.



LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Situation actuelle

Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils doivent décider de quelle manière ils continueront d'assumer leurs rôles et leurs responsabilités de parents. Pour la plupart, les couples séparés ou en instance de divorce peuvent s'entendre et déterminer eux-mêmes comment ils assumeront leur rôle de parent. D'autres ont de la difficulté à s'entendre sur certaines questions, par exemple : l'endroit où les enfants vivront, la personne qui doit être responsable de répondre aux besoins quotidiens des enfants et décider de la scolarité, de leur éducation religieuse et de leurs activités sportives. Les parents ont encore plus de difficulté à prendre des décisions concernant leurs enfants en cas de maladie mentale, d'abus d'alcool ou de drogues ou s'il y a de la violence entre les parents ou envers les enfants.

Les lois peuvent aider les parents à parvenir à une entente en leur proposant des modèles de solutions et, lorsqu'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, à comprendre les options dont ils disposent pour résoudre leur désaccord. Dans la législation, les termes *garde*, *accès* et *droit de visite* sont les plus fréquemment utilisés pour décrire les modalités de prise en charge des enfants. Mais la définition, la signification et l'interprétation de ces termes varient au Canada. Elles varient également entre la *Loi sur le divorce* et les lois provinciales et territoriales. Certaines lois provinciales et territoriales utilisent d'autres termes comme « *guardianship* », « *tutelle* » et « *autorité parentale* » pour définir les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants.

Lectures complémentaires

Custody and Access Terminology: Options for Legislative Change in BC (préparé pour le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique)

Groupes de réflexion sur des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants (Groupe de recherche C.P.S.E.)

Réforme du divorce et exercice conjoint de l'autorité parentale: La perspective du droit civil québécois (Dominique Goubau, professeur, Faculté de droit, Université Laval)

**An Analysis of Options for Changes in the Legal Regulation of Child Custody and Access* (par Brenda Cossman, professeur, Faculté de droit, Université de Toronto)

Vous trouverez à la page 6 des renseignements sur la façon d'obtenir des exemplaires de ces documents de recherche.

* À venir

Actuellement, la *Loi sur le divorce* et les lois provinciales et territoriales exigent toutes que les décisions concernant la garde et le droit de visite des enfants soient prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est donc possible d'élaborer une large gamme d'ententes parentales après la séparation. Certains enfants habitent en permanence chez l'un des parents, du moins la plupart du temps. D'autres partagent leur temps également entre les deux parents. La responsabilité des décisions concernant les enfants incombe parfois à un seul parent ou peut être partagée entre les deux parents.

Dans aucune de ces lois, le législateur n'a privilégié une forme d'arrangement entre parents en particulier, à l'exception du Québec où le législateur a établi le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en contexte de séparation ou de divorce. Le *Code civil du Québec* n'en fait cependant pas une règle absolue. Le tribunal ou les parties elles-mêmes peuvent trouver un aménagement différent des rôles parentaux lorsque cela est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

A-t-on besoin d'une nouvelle approche juridique?

La séparation et le divorce sont source de stress et peuvent avoir des répercussions profondes sur la santé et le bien-être des enfants. Les enfants ont davantage de difficultés à s'adapter à de nouvelles situations familiales lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur des modalités de prise en charge des enfants. Les lois actuelles sont axées sur le meilleur intérêt des enfants et exigent que les décisions qui les concernent donnent la priorité à leurs besoins et à leur bien-être. Malgré cela, certains Canadiens ont formulé des critiques négatives sur les mesures législatives actuelles concernant les droits de garde et de visite. Voici quelques exemples de leurs préoccupations :

- Ces lois incitent trop de parents à se concentrer sur leurs propres droits, plutôt que sur leurs responsabilités, de sorte que cela ne favorise pas la prise de décisions concertées dans le meilleur intérêt des enfants.
- Les termes *garde* et *droit de visite* favorisent l'idée de « gagnant » et de « perdant ». Certains parents ont

tendance à penser uniquement aux moyens qu'ils peuvent prendre pour obtenir la garde des enfants, plutôt que de réfléchir aux ententes spécifiques de prise en charge des enfants qui doivent être établies.

- Les différences au niveau du sens, des définitions et de la compréhension de la terminologie contenue dans les lois canadiennes sont sources de confusion et d'incertitude. Nombre de personnes semblent penser que les lois limitent les modalités de prise en charge des enfants que les juges peuvent ordonner ou sur lesquelles les parents peuvent s'entendre.

Ces critiques doivent être mises en contexte. Ce sont les parents qui conservent la responsabilité juridique des enfants et cette responsabilité est vaste et presque absolue. Les lois actuelles sur les droits de garde et de visite des enfants autorisent les tribunaux à prononcer des ordonnances de garde reposant sur le meilleur intérêt des enfants. Ces lois permettent aux parents qui se séparent et qui divorcent de s'entendre sur l'aménagement de leurs rôles parentaux, qui peuvent alors être intégrés dans des jugements. Le recours en justice ne devient nécessaire seulement lorsqu'il existe des contestations juridiques que les parents ne peuvent régler. Dans la réalité, la plupart des parents finissent par s'entendre sur les modalités de prise en charge des enfants et seul un petit nombre de cas se terminent par une ordonnance de garde imposée par un tribunal.

De plus, il est important d'être réaliste sur ce que les modifications législatives peuvent permettre. Dans la pratique, la loi n'offre qu'une possibilité limitée de modifier les

points de vue des personnes ou de régler les litiges qui existent entre parents et qui, bien souvent, n'ont qu'une certaine connotation juridique. D'après les études menées dans plusieurs pays et dans certains États américains qui ont apporté des changements importants à leurs lois sur les droits de garde et de visite au cours de la dernière décennie, il ressort que les modifications législatives n'ont pas entraîné de changements vraiment marqués dans la façon dont les parents se partagent leurs responsabilités de parents, non plus que cela n'a provoqué de diminution de litiges sur les questions de modalités de prise en charge des enfants. Il semblerait que, par des modifications législatives, on peut essayer de promouvoir l'idée d'une collaboration au niveau des responsabilités parentales, mais qu'il n'est pas possible d'obliger les parents à coopérer s'ils ne le veulent pas.

Un autre défi se présente en ce qui a trait à l'élaboration de réformes législatives et il touche la difficulté de parvenir à un équilibre entre les avantages de la prévisibilité et de la certitude et ceux de la souplesse. Même s'il est important, pour favoriser les ententes et les règlements et dissuader les parents de recourir à des comportements calculateurs ou manipulateurs, de disposer de règles juridiques claires et cohérentes et de résultats prévisibles, il est impératif de parvenir à un équilibre entre ces avantages et la nécessité d'une souplesse au niveau des lois. Les caractéristiques bien spécifiques des familles et des membres de celles-ci signifient que, dans chaque famille, l'expérience de la séparation et du divorce sera différente. Il n'existe aucun modèle de partage des responsabilités parentales après la séparation

qui ait donné de meilleurs résultats qu'un autre pour tous les enfants et il est important que la loi soit suffisamment souple pour que les parents, les spécialistes et les juges puissent étudier pleinement et répondre adéquatement, dans chaque cas, aux intérêts concrets et individuels des enfants.

À remarquer que nous abordons dans d'autres parties du présent document des points connexes. Il serait sans doute utile de lire le document en entier avant de répondre aux questions qui suivent.

L'examen de la législation

Tout comme d'autres lois, l'actuelle *Loi sur le divorce* fait avant tout office de fondement d'autorité pour les juges appelés à régler les litiges lorsque les parents ne peuvent s'entendre. Toutefois, nous savons que de nombreux parents se tournent vers les lois pour y trouver des conseils sur la façon de parvenir eux-mêmes à des ententes. Dans la présente partie, nous voulons savoir quels sont les types de dispositions législatives qui, selon vous, seraient nécessaires pour que l'accent soit mis sur les responsabilités des parents plutôt que sur leurs droits et pour aider ces derniers et les tribunaux à prendre de meilleures décisions concernant les enfants.

Avant de commencer, voici quelques éléments importants à considérer :

- Dans la plupart des provinces et territoires, les lois actuelles permettent aux parents de s'entendre sur n'importe quel type de modalités parentales qui seraient dans le meilleur intérêt de leurs enfants.

- Les options identifiées ci-dessous ne sont pas les seules possibles. Nous vous invitons à préconiser toute autre approche qui vous semblerait appropriée. Les gouvernements pourraient ajouter des approches à celles inscrites ici pour approfondissement ultérieur.
- Il est important de tenir compte des effets pratiques de toute option privilégiée, de s'interroger, par exemple, sur les autres

lois qui seraient touchées par un changement aux dispositions législatives sur les droits de garde et de visite et sur la façon dont les modalités de prise en charge des enfants seront interprétées par les tierces parties, entre autres par les enseignants et les médecins, qui doivent interagir avec les enfants.

Nous souhaitons que vous teniez compte de cinq possibilités de réforme.



Questions

Parmi les solutions qui suivent, laquelle, selon vous, serait la plus utile pour aider les parents et les tribunaux à prendre de meilleures décisions à propos des enfants?

OPTION 1

Conserver la terminologie de la loi actuelle

OPTION 1

Conserver la terminologie de la loi actuelle

Conserver les termes actuels *droit de garde* et *droit de visite*. S'appliquer à élaborer et à mettre en place des services supplémentaires et meilleurs en matière de droit de la famille, des services d'éducation et de formation sur les différentes modalités de prise en charge des enfants qui existent déjà dans la loi actuelle. Bien que les termes *droit de garde* et *droit de visite* figurent dans de nombreuses ententes et ordonnances, leur emploi n'est pas obligatoire dans la mesure où les responsabilités de chacun des parents sont clairement énoncées. Ces documents peuvent faire état de droit de visite pour le parent avec lequel l'enfant ne vit pas habituellement ou mentionner les dates et heures auxquelles les enfants seront avec ce parent, sans utiliser ces termes une seule fois.

L'objectif serait d'améliorer, dans la pratique, la façon dont les parents, les avocats, les juges et les autres spécialistes abordent le rôle des parents et le règlement des litiges concernant les enfants dans le cadre du droit de la famille. Dans ce contexte, on fournirait aux familles qui vivent une séparation ou un divorce les renseignements et l'aide dont elles ont besoin pour comprendre les divers types d'arrangements qu'elles peuvent prendre pour assurer les soins des enfants, et offrir les séances d'éducation et de formation afin de réduire au maximum les conflits qui peuvent exister entre eux et protéger les enfants de certains des effets négatifs de la séparation et du divorce de leurs parents.

Suivant cette option, on conserverait la terminologie actuelle de *droits de garde et de visite*, de sorte qu'il n'y aurait aucun effet sur les lois actuelles qui utilisent ou intègrent déjà ces termes.

OPTION 2

○
Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition large du droit de garde

OPTION 2

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition large du droit de garde

On pourrait continuer d'utiliser les termes *droit de garde* et *droit de visite*, mais en les définissant mieux. Une liste non limitative désignerait les éléments constituant la garde, y compris les responsabilités suivantes :

- répondre aux besoins courants des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture, les vêtements, les soins physiques, les soins personnels et la surveillance;
- prendre les décisions quotidiennes concernant les enfants;
- prendre les décisions importantes concernant le bien-être des enfants telles que les décisions relatives au lieu de résidence, aux soins de santé, aux études et à l'enseignement religieux.

La loi donnerait aux parents et aux juges un cadre pour partager les différentes responsabilités concernant la garde des enfants en *garde exclusive* ou *garde conjointe* d'une façon claire et intelligible. Il ne serait pas nécessaire alors de préciser si l'arrangement parental est une garde *exclusive* ou *conjointe*. Les arrangements parentaux ou les ordonnances de la cour pourraient employer le mot *droit de garde* mais ils n'auraient pas besoin de le faire, dans la mesure où les responsabilités de chaque parent seraient clairement énoncées. Ils pourraient faire référence à des périodes de droit de visite pour le parent avec lequel les enfants ne vivent pas habituellement ou simplement indiquer à quelles dates et à quelles périodes les enfants seront confiés à ce parent, sans qu'il soit jamais nécessaire d'utiliser le terme *droit de visite*.

OPTION 3

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition étroite du terme droit de garde et introduire un terme et concept nouveaux, la responsabilité parentale

Conserver les termes *garde* et *droit de visite*, mais en donnant au concept de « garde » un sens plus étroit. Introduire le terme *responsabilité parentale*, qui viserait l'ensemble des droits et des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, dont :

- la responsabilité de satisfaire les besoins quotidiens des enfants (résidence, nourriture, vêtements, soins physiques et supervision);
- la responsabilité des décisions quotidiennes concernant les enfants;
- la responsabilité de prendre les grandes décisions touchant le bien-être des enfants, comme celles qui touchent le lieu de résidence, la santé, l'éducation et l'instruction religieuse.

La *garde* serait un élément de la responsabilité parentale, soit la responsabilité de maintenir une résidence pour les enfants.

Les *droits de garde* viseraient alors la responsabilité de déterminer le lieu de résidence des enfants, mais non la façon dont seraient prises les grandes décisions qui les concernent. Chaque parent serait responsable des soins courants et des décisions quotidiennes lorsque les enfants sont avec lui. Dans les ententes ou ordonnances, on pourrait préciser les modalités d'exercice des autres responsabilités parentales. Les parents seraient ainsi appelés à exercer seul ou conjointement les différentes responsabilités parentales, selon ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants, dans leur contexte particulier.

OPTION 3

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition étroite du terme droit de garde et introduire un terme et concept nouveaux, la responsabilité parentale

OPTION 4

Remplacer la terminologie législative actuelle : Introduire le nouveau terme et concept de responsabilité parentale

OPTION 4

Remplacer la terminologie législative actuelle : Introduire le nouveau terme et concept de responsabilité parentale

Remplacer les termes *droits de garde et de visite des enfants* dans les lois sur la famille par un terme recouvrant un concept nouveau, la *responsabilité parentale*. Dans la législation, on pourrait préciser les éléments particuliers de ce nouveau concept. À la place des ordonnances de garde et de visite, les tribunaux seraient appelés à rendre des ordonnances concernant les responsabilités parentales dans lesquelles ils prescriraient des modalités précises d'exercice des responsabilités parentales. La loi n'exigerait pas que l'exercice des responsabilités parentales soit réparti également ou qu'elles s'exercent en collaboration. Certaines responsabilités pourraient être exercées par l'un ou l'autre des parents ou par les deux conjointement, suivant le meilleur intérêt des enfants. Si cela devenait nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, on pourrait confier à l'un des parents le pouvoir d'exercer exclusivement presque toutes les responsabilités parentales.

OPTION 5

Remplacer la terminologie législative actuelle : Adopter une approche de « partage des responsabilités parentales »

Introduire un principe de « partage des responsabilités parentales » dans les lois sur la famille. Ainsi, la recommandation contenue dans le rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants*, indiquait notamment que le partage des responsabilités parentales devait être interprété comme « englobant aussi en totalité les significations, les droits, les obligations et les interprétations » dont étaient assortis précédemment les termes *droit de garde* et *droit de visite*. Cette approche n'impliquerait pas que les enfants doivent vivre des périodes égales chez les deux parents. Toutefois, on partirait du principe qu'il serait bénéfique pour les enfants d'avoir une interaction large et régulière avec leurs deux parents, qu'il devrait donc y avoir un partage égal ou presque égal des droits et responsabilités des parents, y compris du pouvoir décisionnel. Les parents qui ne voudraient pas qu'il en soit ainsi devraient faire la preuve que le partage des responsabilités parentales est contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Il existe d'autres façons par lesquelles la loi, éventuellement, pourrait servir de guide en matière de responsabilités parentales après la séparation ou le divorce. Si vous souhaitez préconiser d'autres options qui seraient efficaces, veuillez le faire dans votre cahier de réponses.

OPTION 5

Remplacer la terminologie législative actuelle : Adopter une approche de « partage des responsabilités parentales »

L'EXAMEN DES SERVICES

Les parents qui se séparent et qui divorcent peuvent avoir besoin de renseignements et d'aide afin de comprendre les divers types d'arrangements qu'ils peuvent prendre pour assurer le bien-être de leurs enfants.

Nombre de personnes et d'organismes, notamment les avocats, les médiateurs, les conseillers, les services d'information publique, les amis et la famille, peuvent aider les parents à résoudre ces questions complexes sur les plans financier, affectif et juridique.

Les services d'éducation des parents, de médiation et de conseils peuvent être utiles au début du processus lorsque les parents essaient de s'entendre à l'amiable sur les modalités de prise en charge des enfants qui seraient dans leur meilleur intérêt.

En recourant efficacement à ces différents services, on peut réduire les conflits entre parents et protéger les enfants de certains des effets négatifs de la séparation et du divorce de leurs parents. D'après les recherches, lorsqu'il y a collaboration entre les parents et peu de conflits, cela joue en faveur du meilleur intérêt des enfants.

Lorsque les parents ont convenu d'une entente à l'amiable ou que le tribunal a établi une ordonnance précisant les modalités de prise en charge des enfants, il est possible qu'ils aient encore besoin de soutien, d'éducation et de conseils pour surmonter les difficultés de leur nouvelle situation. Même après que le conflit initial soit réglé, nombre de parents peuvent trouver difficile de collaborer et de respecter les engagements qu'ils ont pris.



Dans la liste qui suit, veuillez choisir les six services qui, selon vous, sont les plus importants pour aider les familles dont les parents se séparent et divorcent.

Services d'information

- Services d'information aux parents : Ces programmes aident les parents qui se séparent et qui divorcent à comprendre les enjeux juridiques, personnels et les modalités de prise en charge des enfants qui surgissent lors de la séparation et du divorce. Ils y trouvent également des renseignements sur les divers moyens par lesquels ils peuvent prendre soin de leurs enfants.
- Centres d'information publique et du droit de la famille : Dans ces centres, on offre une gamme de documents écrits et audiovisuels sur la séparation et le divorce. On peut aussi y trouver des services destinés aux parents et aux enfants.
- Guides de demande, trousse ou documents d'information publique sur le rôle des parents : On peut les obtenir dans nombre de lieux publics, notamment les tribunaux, selon la province ou le territoire. Ainsi, un cahier d'exercices sur les compétences parentales et traitant des questions de séparation et de divorce pour les familles, par exemple, pourrait aider les parents à acquérir des techniques positives concernant leurs responsabilités parentales, les communications et le règlement des conflits, les aider à régler leurs litiges et à préparer un plan de prise en charge des enfants.
- Programmes d'information pour les enfants : Dans ces programmes, on aide les enfants à comprendre les questions qui ont trait au soutien et aux soins auxquels ils ont droit et ils y apprennent en quoi cela peut toucher leurs rapports avec leurs parents et les autres.

Services ou approches de soutien

- Services conseils pour les parents touchant la gestion de la colère, le résolution de conflits, la réduction de l'endettement, l'emploi et l'abus d'alcool ou de drogues.
- Aide juridique : Les parents financièrement admissibles peuvent obtenir des conseils ou une représentation juridique.
- Défenseurs des droits des enfants : Les défenseurs des droits des enfants peuvent intervenir dans une vaste gamme de questions familiales, notamment les procédures de garde et de droit de visite afin de servir les intérêts et le mieux-être des enfants. Ils font voir le point de vue et les préférences des enfants concernant l'aménagement des rôles parentaux.
- Tribunaux spécialisés : Ils ne s'occupent que des questions touchant la famille et les enfants.
- Centres de visite supervisée : On y trouve un environnement sécuritaire et surveillé où peut s'exercer le droit de visite des enfants et où on peut également les amener et les reprendre par suite de l'exercice d'un droit de visite par un parent.

Services de règlement des conflits

- Médiation : Les parents travaillent avec une tierce partie impartiale pour parvenir à une entente concernant les modalités de prise en charge des enfants.
- Évaluations : Lorsque les parents ne peuvent s'entendre concernant la garde ou le droit de visite, un juge peut ordonner une évaluation psychosociale ou les parents peuvent convenir de recourir à un spécialiste indépendant, par exemple un psychologue ou un travailleur social, qui évaluera la situation des parents et des enfants.

- Gestionnaires de cas et travailleurs sociaux : Ces personnes aident les parents à examiner leur entente écrite ou leur ordonnance du tribunal périodiquement, afin de vérifier s'il existe des problèmes ou des changements de circonstances dont il faudrait tenir compte.

Si vous avez une expérience personnelle de l'un ou l'autre de ces services, veuillez ajouter dans votre cahier de réponses vos observations et préciser à quel point le ou les services ont été utiles pour encourager les parents à se concentrer sur les besoins et le meilleur intérêt de leurs enfants.

Veuillez décrire dans votre cahier de réponses tout autre service de justice familiale qui, selon vous, serait utile pour mieux préciser les rôles des parents et favoriser une participation et une coopération positives de leur part.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Les lois canadiennes sur la famille intègrent le principe du meilleur intérêt de l'enfant. Ceux qui prennent des décisions qui touchent les enfants pendant et après la séparation et le divorce doivent tenir compte du meilleur intérêt des enfants.

Certaines lois provinciales et territoriales, mais pas toutes, énoncent des facteurs spécifiques dont il faut tenir compte pour prendre des décisions concernant les enfants. Ces facteurs réfèrent généralement à des éléments comme l'âge des enfants, leurs besoins particuliers, leurs rapports avec les personnes importantes dans leur vie, le rôle de la famille élargie, les plans d'avenir les concernant et l'historique du rôle des parents.

La *Loi sur le divorce* fédérale n'énumère pas les facteurs à considérer pour déterminer le meilleur intérêt des enfants. Certaines personnes pensent qu'elle le devrait car une liste de facteurs pourrait sensibiliser les gens aux aspects dont ils doivent tenir compte pour prendre les décisions qui touchent les enfants.

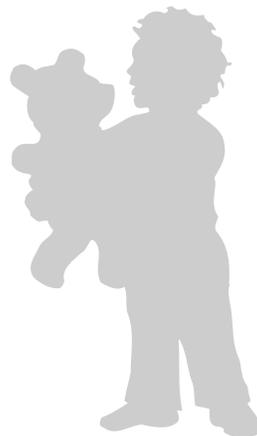
Lectures complémentaires

Groupes de réflexion sur des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants (Groupe de recherche C.P.S.E.)

Voir à la page 6, comment obtenir des exemplaires de ce document.

Les opinions divergent sur cette question. Certains estiment que l'établissement d'une liste de facteurs n'augmentera pas la prévisibilité ni ne réduira les contestations. La comparaison entre les compétences dont les lois comportent des listes de facteurs et celles qui n'en comportent pas prouve qu'il n'existe que peu de différences réelles au niveau des ordonnances. Il pourrait être utile d'ajouter quelques facteurs clés, mais s'ils sont en trop grand nombre, cela pourrait s'avérer fastidieux et difficile d'application.

Dans la présente partie du document de consultation, nous demandons s'il serait utile d'ajouter une liste de facteurs aux articles de la *Loi sur le divorce* portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, lesquels.



Les lois

Croyez-vous que l'ajout de facteurs à considérer aux fins de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans la *Loi sur divorce* aiderait les gens à prendre des décisions qui soient dans l'intérêt supérieur des enfants ?

Oui

Non

Pourquoi ?

Dans l'affirmative, préciser dans la liste suivante les 10 facteurs que vous estimez les plus importants à considérer pour aider les gens à prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Facteurs liés aux enfants eux-mêmes

Âge et stade de développement des enfants

Santé des enfants

Besoins spéciaux des enfants

Contexte culturel, ethnique et religieux ou spirituel des enfants

Opinions et préférences exprimées par les enfants

Personnalité des enfants et capacité de s'adapter aux nouvelles modalités de leur prise en charge par les parents

Besoins d'éducation actuels et futurs des enfants

Facteurs liés aux relations des enfants avec les autres

- Relations avec les frères et sœurs
- Relations avec les parents
- Relations avec les autres membres de la famille
- Relations avec toute personne participant aux soins et à l'éducation des enfants
- Relations avec la collectivité

Facteurs liés au rôle parental assumé avant la rupture

- Historique du rôle des parents de ces enfants
- Conduite antérieure des parents pertinente à leur capacité parentale (notamment la violence et les abus dans les relations intimes)

Facteurs liés à l'avenir des enfants

- Capacité des parents de répondre aux besoins actuels et futurs des enfants
- Capacité des parents et d'autres de collaborer entre eux
- Possibilité de conflits futurs
- Possibilité de violence future affectant les enfants

Veillez décrire dans votre cahier de réponses tous les autres facteurs clés touchant l'intérêt supérieur de l'enfant et qui aideraient les personnes à prendre des décisions à propos des enfants.

VIOLENCE FAMILIALE

La violence familiale peut prendre bien des formes : violence physique, menaces, ou abus sexuels, émotionnels ou psychologiques. Les enfants peuvent être directement victimes de violence de la part d'un parent ou d'un frère ou d'une sœur. Ils peuvent en faire une expérience indirectement en étant témoins de la violence entre leurs parents. Parfois ils subissent les deux.

Quelle qu'en soit la forme et la façon dont ils en font l'expérience, la violence familiale est particulièrement nocive pour les enfants. La recherche démontre que les enfants qui sont témoins de la violence d'un parent contre l'autre subissent souvent un traumatisme affectif, ont de la difficulté dans leurs interactions avec les autres, sont plus souvent agressifs et souffrent d'une absence de liens affectifs étroits et d'interruption du rôle de l'un ou l'autre des parents. Ces enfants risquent également davantage de devenir victimes et auteurs de violence eux-mêmes.

La violence familiale peut compliquer encore les problèmes et les choix auxquels sont confrontés les parents qui se séparent ou divorcent. Il est important que les gouvernements demandent aux Canadiens ce qu'ils pensent de la violence familiale pour en évaluer l'influence, qu'elle soit présente ou passée, au moment de déterminer les rôles et les responsabilités des parents lors d'une séparation ou d'un divorce.

Le système juridique dispose d'un certain nombre de moyens pour agir en présence de violence familiale lorsque les parents se séparent ou divorcent, notamment :

- Offrir une aide ou des services spécialisés à ces familles. Actuellement, les provinces et les territoires sont dotés de services de ce genre dans les cas d'urgence ou fournissent des refuges et des maisons de transition. Des programmes de counselling et de soutien à plus long terme sont offerts à la victime et à l'agresseur.
- La loi pourrait prévoir une aide spécialisée pour les victimes de la violence familiale. Il existe déjà des lois dans quelques provinces et territoires qui définissent la violence familiale afin d'offrir aux victimes une meilleure protection en prévoyant des mesures, comme des ordonnances de protection d'urgence.
- On pourrait considérer préciser dans la loi elle-même si la violence familiale est un facteur au moment de la séparation et du divorce et, dans ce cas, dans quelles circonstances et dans quelle mesure elle doit l'être.

Actuellement, la plupart des lois provinciales et territoriales sur la famille ne précisent pas si la violence familiale doit être prise en compte dans la résolution des différends entre les parents. Cependant, les juges en tiennent souvent compte. Il n'y a qu'à Terre-Neuve et dans les Territoires du Nord-Ouest qu'on exige expressément qu'un juge entendant une demande de garde ou de droit de visite tienne compte de la violence familiale. Par exemple, à Terre-Neuve, la *Children's Law Act* contient une disposition exigeant du juge qu'il se demande si une personne n'a jamais agi de façon violente envers son conjoint ou son enfant, pour évaluer la capacité de cette personne d'agir en tant que parent.

L'actuelle *Loi sur le divorce* stipule qu'après le divorce, l'enfant devrait avoir autant de contacts que possible avec chaque parent conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle stipule également que les juges doivent tenir compte de la volonté de chaque parent de faciliter les contacts entre l'enfant et l'autre parent lorsqu'ils prennent leur décision. La disposition reflète l'opinion générale voulant que les besoins et les intérêts des enfants sont satisfaits au mieux lorsqu'ils maintiennent des rapports avec les deux parents. Ce principe a soulevé la controverse. Certains avancent que cette règle, que l'on appelle la règle du « maximum de communication », est injuste et crée des situations dangereuses, car elle n'exige pas du tribunal qu'il tienne compte de la possibilité de violence familiale.

Voici des exemples de la façon dont on peut tenir compte de la violence familiale au moment de décider des rôles des parents dans d'autres pays :

- Ce principe est appliqué en Australie où la *Family Law Act* inclut la violence familiale dans les facteurs dont elle tient compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

- La Nouvelle-Zélande et plusieurs États américains ont des dispositions, qualifiées de présomption réfutable, qui limitent le rôle du parent violent dans la vie de ses enfants, à moins qu'il puisse prouver que cette limite n'est pas dans leur meilleur intérêt. La mesure dans laquelle le rôle du parent est limité varie. En général, en Nouvelle-Zélande, on n'accorde pas de droit de garde ou de visite, autrement que la visite supervisée, à un parent violent.
- En Californie, on utilise une combinaison d'approches. La loi contient un énoncé général selon lequel l'exposition à la violence est préjudiciable aux enfants. Elle inclut la violence familiale comme facteur dont il faut tenir compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et comporte une présomption réfutable en ce qui concerne l'attribution du droit de garde à un parent qui a été l'auteur de violence familiale.

Dans cette section du document, nous cherchons à savoir comment les gouvernements peuvent répondre à une situation de violence familiale au moment d'envisager des modalités de prise en charge des enfants.



Les lois

Diverses options sont à la portée des gouvernements pour encourager une prise de décision centrée sur l'enfant dans les cas de violence afin d'assurer la sécurité des enfants et des autres. Laquelle des options suivantes servirait le mieux cette fin ?

- Ne pas modifier la loi actuelle.
- Inclure un énoncé général dans la loi reconnaissant que les enfants qui sont témoins de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant.
- Faire de la violence familiale un facteur spécifique dont on doit tenir compte au moment d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre des décisions sur les responsabilités parentales. La mesure dans laquelle les rapports et la prise de décision sont limités pourrait être énoncée dans la loi ou laissée à la discrétion du juge.
- Établir une présomption réfutable de contacts parentaux et de rôles décisionnels limités pour un parent auteur de violence familiale. Cela veut dire qu'un parent violent verrait ses contacts avec les enfants de même que son rôle décisionnel limités à moins qu'il ne puisse prouver que cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Restreindre l'incidence de la règle du « maximum de communication » en la déplaçant de l'article 16(10) de la *Loi sur le divorce* à l'article traitant de l'intérêt supérieur de l'enfant. De cette façon, les juges et les parents pourraient tenir compte du principe de communication maximale et l'équilibrer avec d'autres critères importants liés à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le contexte de la violence familiale, on éliminerait l'idée que « le tribunal doit tenir compte de la volonté de chaque parent de faciliter la communication avec l'autre parent ». La victime de violence n'aurait donc plus peur de parler de ce problème.

- Une combinaison des options qui précèdent. Veuillez indiquer dans votre cahier de réponses les options que vous combineriez, le cas échéant.

Veillez décrire dans votre cahier de réponses toute autre approche législative qui, selon vous, serait utile pour tenir compte de situations de violence familiale au moment d'envisager des modalités de prise en charge des enfants, lors de la séparation ou du divorce.

Les services

Veillez choisir six des services suivants que vous jugez les plus efficaces pour tenir compte de la violence familiale au moment de prendre les décisions sur les rôles des parents après une séparation.

Service d'information et d'éducation

- Éducation des parents et des enfants sur la violence : Il s'agit habituellement d'ateliers qui visent à améliorer la compréhension des parents et des enfants au sujet de l'effet de la violence familiale.
- Information à l'intention des spécialistes : Il s'agit là de documents distribués à des personnes ou organismes, comme les juges, les avocats en droit de la famille, les médiateurs, les bibliothèques de droit, les associations du Barreau, les bibliothèques publiques, les organismes de services à la famille, les centres de ressources et tous les bureaux du tribunal de la famille. Cela pourrait également prendre la forme de séances d'information pour les professionnels.

Services de soutien

- Services conseils pour les enfants : Il s'agit habituellement de programmes auxquels les enfants peuvent assister pour parler de questions qui ont trait à des situations de conflit et de violence dont ils ont été témoins.
- Services conseils pour les parents touchant la gestion de la colère, le règlement des conflits, la réduction de l'endettement, l'abus alcool et de drogues et l'emploi.

- Aide juridique : Offre des conseils ou une représentation juridiques aux parents financièrement admissibles.
- Évaluations psychosociales : Permettent de dégager et de comprendre les besoins des enfants et la volonté et la capacité des parents d'y répondre. Les recommandations de l'évaluateur peuvent aider les parents à parvenir à un règlement ou aider le juge à rendre une ordonnance.
- Centres de visite supervisée : Ces endroits offrent un environnement sûr et sécuritaire où peuvent s'exercer les droits de visite des enfants et où on peut les amener et les reprendre par suite de l'exercice d'un droit de visite par un parent.
- Services psychologiques pour les parents et les enfants.
- Programme d'intervention en cas d'agression du partenaire : Conseils en groupe pour les partenaires agresseurs et enseignement d'autres moyens de régler les conflits. Ces programmes sont souvent obligatoires lorsqu'un parent a été reconnu coupable d'agression familiale.

Autres services

- Procédures judiciaires accélérées : En cas de violence familiale reconnue, les tribunaux peuvent emprunter une voie de règlement plus rapide. De plus, les parents n'ont pas à aller en médiation et suivent des programmes d'éducation différents de ceux des autres parents.

Si vous avez une expérience personnelle de l'un ou l'autre de ces services, veuillez expliquer dans votre cahier de réponses comment on a tenu compte des situations de violence familiale au moment d'envisager des modalités de prise en charge des enfants.

Veuillez décrire dans votre cahier de réponses tout autre service en droit de la famille qui, selon vous, serait utile pour veiller à ce qu'on tienne compte des situations de violence familiale au moment d'envisager des modalités de prise en charge des enfants.

RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

Presque tous les couples, lorsqu'ils se séparent ou divorcent, connaissent des situations de conflit. L'importance des conflits interpersonnels et juridiques varie considérablement selon les problèmes auxquels sont confrontés les parents. Un parent peut dénigrer les valeurs de l'autre parent, l'attaquer verbalement de façon cruelle et proférer des menaces de violence qui peuvent être aussi sérieuses que des menaces directes au bien-être émotionnel et à la sécurité physique des enfants ou de l'autre parent.

On ne dispose pas de chiffres exacts, mais d'après les recherches, environ 10 à 15 pour cent de tous les couples connaissent de graves conflits juridiques et interpersonnels au moment de la séparation ou du divorce. Plus il faut de temps pour régler les questions soulevées par la séparation ou le divorce, plus les conflits risquent de se prolonger et de s'aggraver. Pour certains, les conflits se perpétuent pendant des années. Ces parents peuvent avoir des problèmes connexes, notamment des problèmes affectifs, de santé mentale ou d'abus d'alcool ou de drogues. Les tribunaux consacrent beaucoup de temps et de ressources aux cas très conflictuels.

La recherche prouve également que le niveau et l'intensité des conflits entre parents est un facteur très important dans l'adaptation des enfants après la séparation ou le divorce. Les parents qui peuvent coopérer après leur séparation augmentent grandement les chances de voir leurs enfants maintenir d'étroites relations avec eux et d'affronter avec succès les conséquences du divorce.

Lectures complémentaires

Assessing, Serving and Maintaining Parenting Arrangements for High-Conflict Families (Charlene LaFleur-Graham, Policy Planning and Evaluation, Saskatchewan Justice)

Allégations de violence envers les enfants lorsque les parents sont séparés : Document de travail (Institut canadien de recherche sur le droit et la famille)

**Divorce avec conflits graves : un examen et une évaluation des connaissances et pratiques actuelles* (Ron Stewart, Family Therapy Associates)

Voir à la page 6, comment obtenir des exemplaires de ces documents de recherche.

*À venir

Par contre, les enfants souffrent beaucoup plus lorsqu'il y a intensification des conflits et absence de coopération entre les parents. Lorsque les luttes interpersonnelles des parents prennent toute la place, les besoins des enfants sont négligés.

Plus le conflit entre les parents est intense, omniprésent et ouvert, plus grandes seront les répercussions sur les enfants. Tout aussi graves sont les cas où l'on encourage les enfants à prendre parti ou à espionner l'autre parent, car ils se retrouvent alors au centre de conflits dont ils sont des participants involontaires. Dans un environnement très conflictuel, les querelles peuvent également comporter de fausses allégations d'abus ou d'aliénation parentale, par laquelle un des parents essaie activement d'exclure l'autre de la vie des enfants, quand il ne s'agit pas tout simplement de l'enlèvement des enfants par un parent.

Les parents dont les conflits sont intenses ont de la difficulté à se concentrer sur les besoins de leurs enfants, à les considérer comme besoins distincts des leurs; ils éprouvent une difficulté chronique à assumer leur rôle de parent et à communiquer à propos des enfants après la séparation et le divorce. Ils peuvent également trop dépendre de leurs enfants pour combler leurs besoins affectifs.

Certains ont avancé que des améliorations au système du droit de la famille s'imposaient afin de protéger les enfants des effets négatifs des conflits intenses entre les parents. On a fait l'essai de certaines méthodes, notamment des programmes d'éducation pour les parents qui connaissent de graves conflits, des programmes de visites supervisées et des centres neutres où laisser l'enfant et une gestion intensive des cas de conflits intenses par les tribunaux.

Les lois

Tandis que les lois fédérales et provinciales diffèrent par leur formulation et leur style, elles ont recours au même critère, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'existe actuellement aucune disposition législative spécifique visant les situations très conflictuelles.

Il existe un certain nombre de moyens par lesquels les gouvernements peuvent favoriser une prise de décision axée sur l'enfant dans les cas très conflictuels. Laquelle des options suivantes répondrait le mieux à cet objectif ?

- Aucune disposition législative particulière n'est nécessaire. L'adoption de modifications législatives pour faire face aux cas de conflits intenses pourrait avoir des effets néfastes sur la majorité de parents qui coopèrent. Il faudrait que l'accent porte plutôt sur la préparation de modifications législatives visant à appuyer les parents qui peuvent parvenir ensemble à des solutions.

- La loi devrait stipuler que, lorsque les juges craignent des conflits importants et prolongés entre les parents, ils devraient pouvoir prévoir dans leur ordonnance des modalités de prise en charge des enfants très spécifiques et détaillées, de manière à établir un mode de vie régulier et une certaine autonomie pour le temps que chaque parent passe avec les enfants.
- La loi devrait stipuler que, lorsque les juges craignent des conflits importants et prolongés entre les parents, ils devraient pouvoir prévoir dans leur ordonnance un mécanisme de résolution de conflits que les parents seraient tenus d'utiliser.
- La loi devrait décourager les ententes exigeant la coopération des parents et une prise de décision concertée dans les cas où l'on craint des conflits importants et prolongés entre les parents. La loi devrait préciser que ces ententes ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et prévoir un mécanisme de règlement de conflits.
- La loi devrait comprendre une combinaison de ces options. Veuillez préciser dans votre cahier de réponses les options que vous combineriez.

Veillez décrire dans votre cahier de réponses toute autre approche législative qui, selon vous, serait utile dans les cas de relations très conflictuelles.

Les services

Veillez choisir dans la liste suivante les six services que vous jugez les plus efficaces pour aider les parents à éviter les relations très conflictuelles et à en atténuer les effets nuisibles sur les enfants.

Services d'information et d'éducation

- Programmes d'éducation des parents : Programmes spécialisés destinés aux parents qui vivent de graves conflits, qui leur fournissent de l'information sur les conséquences désastreuses de leurs disputes constantes sur les enfants et qui comprennent aussi une formation sur les responsabilités parentales et des techniques de résolution de conflits.

- Éducation et groupes de soutien pour les enfants : Aident les enfants à comprendre les situations de conflits graves et à y faire face.

Services visant à promouvoir un traitement rapide des cas très conflictuels

- Coordonnateur d'accueil : Travailleurs auprès des tribunaux de première ligne spécialement formés qui facilitent l'identification rapide des cas très conflictuels et les renvoient au service approprié.
- Gestion des cas spécialisés et procédures judiciaires contrôlées pour les conflits importants ainsi que l'accès à une expertise clinique pour accélérer les décisions finales.

Services de soutien pour les parents et les enfants

- Aide juridique : Offre des conseils ou assure une représentation juridiques aux parents admissibles.
- Centres de visite supervisée : Les parents peuvent y exercer leur droit de visite des enfants ou les amener et les reprendre dans un environnement sécuritaire et surveillé, par suite de l'exercice d'un droit de visite par un parent.
- Centres de visites thérapeutiques : Ils comprendraient une intervention de spécialistes en santé mentale dans le cadre de la visite.
- Modèles de médiation thérapeutique spécialisée : Les parents dont les perceptions concernant les besoins de leurs enfants sont très divergentes et rigides et ceux qui se méfient constamment l'un de l'autre arrivent rarement à s'entendre par la médiation. La médiation thérapeutique ou axée sur l'impasse regroupe des services de conseillers et de médiateurs et s'attache à régler les difficultés personnelles et interpersonnelles plus profondes des parents afin qu'ils puissent choisir les bonnes stratégies de négociation et établir des ententes saines sur le plan psychologique. Ces interventions comprennent des conseils et une évaluation spécialisée, ainsi que des procédures d'évaluation.

- Interventions et évaluations psychologiques initiales et permanentes : Des spécialistes sont là pour déterminer le niveau et la cause des conflits, le niveau de risque et les interventions proposées pour aider les parents à réduire leur niveau de conflit.
- Programme visant à promouvoir des modèles de rôle parental autogérés : Les parents peuvent directement ou indirectement s'entendre sur les détails de leur rôle parental afin d'éviter les malentendus ou pour établir des règles de communication.

Si vous avez de l'expérience personnelle de l'un ou l'autre de ces services, veuillez indiquer dans votre cahier de réponses comment ils ont permis de réduire les conflits et d'aider les parents à se concentrer sur les besoins de leurs enfants.

Veuillez décrire dans votre cahier de réponses tout autre service en droit de la famille qui, selon vous, serait utile pour réduire les occasions de conflits et aider les parents à se concentrer sur les besoins des enfants.

LE POINT DE VUE DES ENFANTS

Les enfants sont directement touchés par les décisions que prennent les parents et les juges au moment d'une séparation ou d'un divorce. Il est essentiel de comprendre le point de vue des enfants sur les modalités parentales si l'on veut que leur intérêt supérieur reste au centre de la prise de décision. Il existe cependant des opinions divergentes sur le moment et les circonstances dans lesquelles il est préférable d'entendre l'opinion des enfants.

On doit tenir compte de plusieurs aspects de cette question. Il s'agit notamment des décisions concernant la façon dont les enfants devraient faire connaître leur point de vue lorsque les parents négocient leur propre entente ou passent par une médiation. Il est important pour le bien-être des enfants que les parents apprennent à écouter les désirs de ces derniers et en tiennent compte quand ils prennent des décisions, sans pour autant laisser les enfants devenir les décideurs. Ils devraient tenir compte de facteurs comme l'âge et la maturité de l'enfant et sa capacité à communiquer ainsi que son état affectif. Le fait de consulter les enfants au sujet de l'endroit où ils vivront, sans leur laisser prendre la décision, leur permet de se sentir écoutés et peut même contribuer à faire durer les ententes entre les parents.

Un autre point à considérer a trait à la façon dont les gouvernements peuvent assurer la contribution des enfants au processus judiciaire. L'article 12 de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada en 1991, stipule que :

Lectures complémentaires

La voix de l'enfant dans les procédures de divorce, de garde et de visite (Ronda Bessner, consultante juridique et en politiques)

Voir à la page 6, comment obtenir des exemplaires de ce document.

1. Le ministère public doit garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Cela veut dire que les gouvernements doivent reconnaître que les enfants qui sont capables de discernement, selon leur âge et leur maturité, ont le droit de participer utilement aux décisions qui les concernent. Cette participation peut être directe, lorsque l'enfant se fait entendre, ou indirecte, lorsque quelqu'un d'autre représente son point de vue et ses intérêts.

Au Canada, le système du droit de la famille prévoit un certain nombre de moyens permettant d'entendre le point de vue des enfants, notamment des entrevues avec les

juges, des évaluations de la garde et du droit de visite ou une représentation de leurs intérêts par un avocat ou par d'autres personnes.

Certaines provinces et territoires ont des modèles de représentation juridique des enfants, notamment :

- un défenseur ou un avocat des enfants : l'enfant est représenté par un avocat dans les cas qui répondent à des lignes directrices et à des critères particuliers. Il est traité comme un client et on veille à ce que ses intérêts, ses désirs et ses préférences, ainsi que les faits pertinents le concernant, soient communiqués à tous les intervenants en cause et que ceux-ci les comprennent.
- un *amicus curiae*, ou ami de la cour : une personne neutre nommée par un juge qui n'agit pas à titre de défenseur de l'enfant mais aide plutôt le tribunal à réunir l'information pertinente et les rapports d'experts concernant les faits au dossier et les circonstances, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.
- un avocat de la famille : un avocat nommé par le gouvernement agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants ne sont pas des clients.

Les services et approches

Veillez choisir dans la liste qui suit les cinq services que vous croyez être les plus efficaces pour veiller à ce que l'on tienne compte et comprenne les points de vue des enfants.

- Évaluation psychosociale : Préparée par un spécialiste pour définir et comprendre les besoins des enfants, leur point de vue et leurs préférences. Le rapport d'évaluation peut aider les parties à arriver à un accord ou, si les parties se rendent au tribunal, pourrait aider le juge.

- Éducation des parents : Pour expliquer l'importance d'entendre et de comprendre le point de vue des enfants sur la répartition des rôles et responsabilités parentales.
- Éducation des enfants et groupes de soutien : Pour les aider à faire face à la séparation ou au divorce des parents.
- Manuels ou trousse d'instruction et modèles de prise en charge des enfants : Analyse des facteurs et des options afin d'encourager les parents à faire participer suffisamment leurs enfants aux discussions sur l'aménagement des rôles parentaux, directement ou par représentation.
- Lignes directrices ou formation pour les médiateurs : Pour qu'ils tiennent compte du point de vue des enfants lorsqu'ils établissent les accords de médiation avec les parents.
- Formation spécifique pour les avocats et les autres intervenants qui travaillent avec les enfants : Pour s'assurer qu'ils ont les qualifications pour travailler avec les enfants et comprendre ou interpréter leur point de vue.
- Représentation juridique ou autre des enfants dans le cadre des ententes parentales après des conflits au moment de la séparation ou du divorce.
- Tribunaux spécialisés: ne traitent que des causes qui concernent la famille et les enfants.
- Mécanisme de règlement des conflits, par exemple, la médiation : Services et stratégies invitant les parents à se demander à quel moment les enfants doivent être présents dans les discussions ou parties aux décisions sur le rôle des parents.

Si vous avez une expérience personnelle de ces services, veuillez indiquer dans votre cahier de réponses comment ils ont réussi à faire en sorte que le point de vue des enfants soit considéré au moment de prendre les décisions sur les modalités de prise en charge des enfants.

Veuillez décrire dans votre cahier de réponses tout autre service en droit de la famille qui, selon vous, serait utile pour veiller à ce que l'on tienne compte des points de vue des enfants au moment d'envisager des modalités de prise en charge des enfants.

Dans quelles circonstances une représentation juridique ou autre devrait-elle être assurée aux enfants ?

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE DES ENFANTS

Des problèmes surgissent lorsque les parents ne respectent pas les dispositions de leur entente écrite ou l'ordonnance du tribunal, lorsqu'ils font obstacle à l'exercice du droit de visite des enfants ou n'exercent pas ce droit de visite. Cela peut se produire pour toute sorte de raisons, y compris un malentendu sur ce qu'ils doivent faire aux termes de l'entente ou de l'ordonnance.

Les problèmes concernant le droit de visite vont d'incidents relativement mineurs, comme l'annulation des visites dans certains cas particuliers parce que l'enfant est malade, à de graves disputes liées aux relations très difficiles entre les parents. La perturbation du lien entre le parent et l'enfant du fait qu'un des parents n'exerce pas son droit de visite est également un problème important. La recherche prouve que les problèmes de droit de visite sont beaucoup plus fréquents lorsqu'il existe des antécédents d'abus ou de graves conflits entre les parents.

Bien que les avis divergent, nombre de provinces et territoires se sont dotés de lois spécifiques sur l'application du droit de visite. Ces règles d'exécution provinciales et territoriales s'appliquent aux ordonnances des tribunaux rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Il existe actuellement un certain nombre de solutions aux problèmes liés au droit de visite, notamment les visites supervisées, la médiation, le rapport d'évaluation rendu sur ordonnance judiciaire, les visites compensatoires, le remboursement des

Lectures complémentaires

**Survol et évaluation des approches de mise en application du droit de visite* (Martha Bailey, Faculté de droit, Université Queen's)

**Analyse documentaire sur l'application du droit de visite* (Pauline O'Connor, consultante en recherche stratégique)

Use of Dispute Resolution in Access Enforcement Effectiveness, Description of Models, and Policy Issues (préparé pour le British Columbia Ministry of the Attorney General)

Voir à la page 6, comment obtenir des exemplaires de ces documents de recherche.

* À venir

dépenses, la modification de l'ordonnance de garde ainsi que des amendes et des peines d'emprisonnement dans les cas de non-respect délibéré et déraisonnable. Mais les juges ont rarement recours à l'emprisonnement, qui ne leur semble pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.

À l'heure actuelle, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant semble être un facteur important du processus décisionnel des juges en ce qui concerne les mesures d'exécution. Les mesures prises à l'égard des défauts d'exercice du droit de visite sont généralement très différentes des mesures d'exécution des créances judiciaires ou de perception des pensions alimentaires.

De même, on hésite à lier l'obligation de payer une pension alimentaire au droit ou à l'exercice d'un droit de visite puisque cela n'est habituellement pas considéré comme étant conforme à l'intérêt supérieur de

l'enfant. L'opinion générale est qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de forcer un parent à exercer, contre son gré, son droit de visite.

Le droit de visite est un droit de l'enfant. L'intérêt des parents ne devrait pas avoir priorité sur l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de faire appliquer le droit de visite. La présente section du document de consultation porte sur la façon dont les lois et les services ayant trait à ce domaine peuvent protéger au mieux les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les services

Parmi les services suivants, quels seraient, selon vous, les plus efficaces pour inciter les parents à assumer leurs responsabilités parentales ? Vous pouvez cocher plus d'une case.

- Éducation des parents : Afin d'améliorer la communication entre les parents et les aider à mieux comprendre leurs responsabilités respectives en ce qui concerne leurs enfants au moment où le droit de visite est accordé.
- Cours sur le rôle parental : Pour calmer les craintes sur la capacité du parent n'ayant pas la garde de prendre correctement soin de l'enfant et aider ce parent à se tisser un réseau de soutien continu.
- Conseils afin d'aider les parents à aborder les questions sous-jacentes.
- Ordonnance-type en matière de droit de visite : Afin d'aider à rédiger des ordonnances claires et adéquates.
- Éducation du public : Pour faire comprendre les conséquences de ne pas se conformer aux ordonnances.

- Détection précoce et évaluation des cas difficiles : Pour repérer les cas difficiles et aiguiller les parents vers les services appropriés.
- Services d'évaluation psychosociale : Pour déterminer les besoins et les circonstances particulières dans lesquelles vivent les enfants.
- Centres de visite supervisée : Pour permettre aux parents d'exercer leur droit de visite et où ils peuvent amener leurs enfants et les reprendre par suite de l'exercice d'un droit de visite.
- Aide juridique pour les personnes admissibles : Les parents admissibles peuvent obtenir des conseil ou un représentant juridique pour entamer le processus judiciaire.
- Tribunaux spécialisés traitant uniquement d'affaires de la famille et des enfants.

Si vous avez une expérience personnelle de l'un ou l'autre de ces services, veuillez indiquer dans votre cahier de réponses comment ils ont permis d'assurer le respect des ententes conclues entre les parents.

Veuillez décrire dans votre cahier de réponses tout autre service en droit de la famille qui, selon vous, serait utile pour veiller à ce que les parents s'acquittent de leurs responsabilités parentales.

Les lois

Parmi les approches législatives suivantes, lesquelles seraient, selon vous, les plus efficaces pour encourager le respect des ordonnances de droit de visite ? Vous pouvez cocher plus d'une case.

- Le parent en défaut doit accorder à l'autre le droit de visite aux enfants pour compenser le temps qu'il a perdu.

- Le parent en défaut doit fournir une caution en argent ou autre valeur au tribunal, qu'il perdra au profit du parent qui n'a pas la garde, s'il lui refuse l'exercice de son droit de visite des enfants.
- L'un ou l'autre parent et/ou les enfants doivent suivre un séminaire éducatif, un cours sur le rôle des parents, des séances de conseils ou autre type de cours et en fournir la preuve.
- Permettre au juge de nommer un médiateur pour aider à résoudre le conflit.
- Le parent en défaut doit rembourser à l'autre parent les dépenses engagées à la suite de son refus de permettre l'exercice du droit de visite d'un enfant.
- Imposer au parent en défaut une amende pour chaque jour où il a refusé de permettre l'exercice du droit de visite d'un enfant jusqu'à concurrence d'un maximum. Si le parent ne paie pas, le juge pourrait ordonner une peine d'emprisonnement jusqu'à concurrence d'une durée maximale.
- Emprisonner le parent en défaut de façon continue ou intermittente pour le refus de permettre l'exercice du droit de visite jusqu'à ce qu'il l'accepte, jusqu'à concurrence d'une durée maximale.
- Demander à un agent d'exécution d'aider un requérant dans l'exercice de son droit de visite des enfants lorsque le juge estime, compte tenu des antécédents du parent en défaut ou pour d'autres motifs, que l'exercice de son droit de visite des enfants sera refusé.
- Demander aux deux parents ou à l'un ou l'autre de faire ce que le tribunal estime approprié dans les circonstances pour les encourager à respecter l'ordonnance de droit de visite.

Veuillez décrire dans votre cahier de réponses toute autre approche législative qui, selon vous, serait utile pour inciter les parents à s'acquitter de leurs responsabilités parentales.

PARTIE 2 : PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* comprennent des règles et des tables destinées à aider les parents et autres à déterminer quel montant de pension alimentaire un parent devrait verser pour les enfants après une séparation ou un divorce. Elles ont été conçues pour aider les parents à prévoir le montant que le juge serait susceptible de fixer et de faire en sorte que les enfants qui sont dans la même situation soient traités de la même façon. La *Loi sur le divorce* et la plupart des lois provinciales et territoriales comportent des lignes directrices. À signaler que le Québec a adopté ses propres lignes directrices, de sorte que certaines questions du présent document ne s'appliquent pas à ces dernières.

Comme le prévoit le texte qui a donné force de loi aux lignes directrices, la ministre de la Justice fédérale s'est engagée à procéder à l'examen détaillé des lignes directrices et à déposer son rapport au Parlement en mai 2002. Pour réunir l'information nécessaire à cet examen, les responsables du gouvernement fédéral rencontrent régulièrement leurs homologues provinciaux et territoriaux, le milieu juridique, par l'intermédiaire d'organismes comme l'Association du Barreau canadien, les membres du public, les parents et les autres personnes intéressées par des consultations officielles ou informelles.

La présente partie porte sur quatre sujets de consultation :

- Les pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde partagée;
- L'incidence des coûts des droits de visite sur les montants de pensions alimentaires pour enfants;
- Les pensions alimentaires pour enfants majeurs;
- Les obligations de pension alimentaire d'un conjoint tenant lieu de parent.

Chaque question fait l'objet d'une section distincte, qui contient des renseignements de fond, un exposé des principales préoccupations et un résumé de ce que les gouvernements ont entendu des divers intéressés au cours des années. Chaque section se termine par une série de questions auxquelles vous pouvez répondre. Vous pouvez aussi, si vous le désirez, ajouter des observations dans votre cahier de réponses.

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS DANS LES CAS DE GARDE PARTAGÉE

Lorsque les enfants vivent avec chaque parent pendant une durée égale ou presque, après la séparation ou le divorce, l'ensemble des coûts sont plus élevés. Dans ces cas de garde partagée, les deux parents doivent souvent assurer une résidence aux enfants. Ils peuvent également chacun engager des dépenses pour d'autres items importants comme la nourriture, le transport et les vêtements.

Actuellement, les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* comportent une règle spéciale permettant de déterminer le montant de pension alimentaire pour enfants dans ces cas. La règle de la garde partagée s'applique lorsqu'un parent exerce son droit de visite auprès d'un enfant ou qu'il en a la garde physique au moins 40 pour cent du temps au cours d'une année. Cette règle définit les facteurs qui doivent être examinés au moment de fixer le montant de la pension (les coûts supplémentaires et les aspects particuliers des ententes de garde partagée) et donne aux parents et aux autres la souplesse voulue pour établir ces montants.

Cette section du document de consultation porte sur deux questions liées à la pension alimentaire pour enfants et aux situations de garde partagée. La première porte sur la façon dont on décide si les parents ont réellement une entente de garde partagée. La deuxième touche la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants.

Déterminer quand s'applique la règle de la garde partagée

Certains estiment que le fait de n'utiliser que le temps pour déterminer si la règle de la garde partagée s'applique pose des problèmes. Ils affirment en particulier que la règle de la garde partagée lie le montant de la pension alimentaire pour enfants au temps que le parent consacre à ses enfants. Beaucoup de gens estiment que cela est une cause de conflit entre les parents au sujet du temps qu'ils passent avec leurs enfants. Ils pensent que ces conflits sont beaucoup plus difficiles à résoudre que ceux qui portent sur les questions de pension alimentaire pour enfants en raison des émotions qu'ils suscitent.

En fait, la règle de la garde partagée ne visait pas à changer le principe juridique traditionnel selon lequel les pensions alimentaires pour enfants et la garde sont des questions distinctes et traitées séparément. Les ententes parentales doivent reposer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur des avantages financiers que les parents peuvent en retirer.

Certains estiment que les juges doivent examiner d'autres facteurs que le temps pour décider si la règle de la garde partagée s'applique car le rôle parental ne se limite pas au temps que les parents passent avec leurs enfants. D'autres facteurs admissibles seraient la façon dont les parents partagent des dépenses consacrées à l'enfant, le fait que celui-ci a ou non deux résidences principales et lequel des parents répond à ses besoins.

Toutefois, d'autres affirment que le fait d'ajouter d'autres facteurs ne ferait que compliquer encore les choses. Cela voudrait dire que les parents auraient éventuellement d'autres sources de conflit, auraient plus de difficultés à s'entendre et pourraient se lancer dans de longues et coûteuses batailles judiciaires.

D'autres pensent que le temps ne devrait même pas être un facteur pour décider si la règle de la garde partagée s'applique.

Ci-dessous, vous pouvez nous indiquer quels facteurs devraient, pour le juge, déterminer si la disposition sur la garde partagée devrait s'appliquer.

Un des problèmes connexes, comme l'ont souligné des juges et certaines personnes, est que le chiffre de 40 pour cent que prévoit la règle est arbitraire et difficile à déterminer avec exactitude. En fait, les lignes directrices n'en prévoient pas le calcul. De plus, c'est le temps réel que les parents passent avec les enfants dont les juges tiennent compte et non ce qui figure dans l'entente écrite ou l'ordonnance du tribunal. Ce paramètre est difficile à mesurer. Certains estiment que la définition devrait être plus souple et que les juges devraient avoir plus de marge de manœuvre pour décider si la règle de la garde partagée s'applique.

Questions

Quels facteurs, selon vous, les juges devraient-ils examiner pour déterminer si la disposition sur la garde partagée s'applique ?

- Les juges ne devraient tenir compte que du temps que chaque parent passe avec les enfants.
- Les juges devraient tenir compte de plusieurs facteurs, y compris le temps, mais aussi le fait de savoir si l'enfant a deux résidences principales, comment les parents partagent les dépenses et les responsabilités quant aux soins des enfants, comme les soins directs et la supervision, les soins de santé, la scolarité,

la garderie, les services de garde et les soins en dehors de la période scolaire et les activités parascolaires, la supervision des devoirs scolaires et l'achat et l'entretien des vêtements.

- Les juges ne devraient pas tenir compte du temps que chaque parent passe avec les enfants, mais seulement des facteurs concernant la façon dont les parents partagent les responsabilités quant aux dépenses et aux soins des enfants, comme il est indiqué ci-dessus.
- Autre (veuillez préciser)

Pourquoi ?

Si le temps demeure un facteur, comment peut-on mieux le définir ?

- Les enfants passent au moins 40 pour cent de leur temps avec chaque parent;
- Les enfants devraient passer pratiquement autant de temps avec chaque parent;
- Autre (veuillez préciser).

Pourquoi ?

Calcul du montant de la pension alimentaire

Selon les lignes directrices, les juges doivent tenir compte de trois aspects pour décider du montant de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée :

- le montant fixé dans les tables sur les pensions alimentaires pour enfants selon le revenu de chaque parent;
- les coûts plus élevés liés à la garde partagée;
- les moyens et les besoins des parents et des enfants.

Les juges ont beaucoup de latitude au moment de fixer le montant de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée car ces cas peuvent comprendre de nombreux types de modalités parentales. Les coûts pour chacun des parents peuvent varier considérablement selon la nature exacte de leurs ententes.

Il peut être très difficile de calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde partagée. Plusieurs ont proposé des moyens de simplifier ce calcul.

Questions

Parmi les méthodes indiquées ci-dessous, lesquelles seraient les mieux adaptées aux parents qui ont la garde partagée ? Pourquoi ?

- Certains estiment que si les parents se partagent la garde physique des enfants à parts égales, aucun des deux ne devrait payer de pension alimentaire.
- D'autres estiment que le montant devrait être fixé de façon à ce que le niveau de vie des deux ménages soit semblable.
- Bien des gens pensent qu'il faudrait adopter une formule reconnaissant les coûts plus élevés liés à la garde partagée.
- D'autres croient que les juges devraient avoir un certain pouvoir discrétionnaire, comme c'est le cas actuellement, pour fixer le montant de la pension alimentaire car une formule pourrait ne pas s'appliquer équitablement aux nombreuses ententes parentales des familles où la garde est partagée.



Les juges pourraient également examiner les listes des dépenses liées aux enfants et que préparent les parents. C'est ce qu'ils faisaient avant l'adoption des lignes directrices.

Veuillez indiquer dans votre cahier de réponses s'il existe une autre méthode qui, selon vous, serait efficace. Pourquoi le serait-elle ?

L'INCIDENCE DES COÛTS DES DROITS DE VISITE SUR LES MONTANTS DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Il existe deux types de coûts liés au droit de visite :

- les coûts liés au *temps* passé par le parent avec les enfants;
- les *dépenses* engagées par le parent pour exercer son droit de visite.

Les coûts liés au temps de visite tendent à refléter le temps qu'un parent passe avec les enfants. Si le parent qui paie une pension passe beaucoup de temps avec les enfants, il peut engager des coûts élevés. Par ailleurs, si le parent payeur passe peu ou pas de temps avec les enfants, le parent receveur peut avoir des coûts financiers et non financiers en plus de ses coûts normaux. Parmi les exemples de ces coûts cachés, il faut mentionner la perte de possibilités d'avancement ou une moindre capacité de travailler des heures supplémentaires.

Les dépenses liées au droit de visite sont normalement des montants globaux que le parent payeur doit dépenser pour exercer son droit de visite. Il peut s'agir, par exemple, des frais de transport aérien lorsque les parents ne vivent pas à proximité l'un de l'autre.

Lorsque les parents engagent des dépenses anormalement élevées pour exercer leur droit de visite (temps ou dépenses élevées), les lignes directrices prévoient un moyen permettant aux parents d'en tenir compte.

Lorsque ces coûts, ajoutés au montant fixé par la table que le parent paie, peuvent créer des difficultés excessives pour le parent ou les enfants, le parent peut invoquer un article des lignes directrices pour faire modifier le montant de la pension alimentaire.

Le parent qui affirme éprouver des difficultés excessives doit prouver au juge que les difficultés qu'il connaîtrait seraient importantes (excessives) et que son niveau de vie ou celui de son ménage n'est pas supérieur à celui du ménage de l'autre parent. Si sa demande est acceptée, le juge peut modifier le montant de la pension alimentaire pour tenir compte de ces coûts anormalement élevés.

Les parents, les juges et d'autres ont dit que la règle des difficultés excessives pose des problèmes. Les calculs que les parents doivent faire pour déterminer le niveau de vie sont compliqués. Il est également difficile d'attribuer un montant d'argent à certains aspects du niveau de vie.

Compte tenu de ces problèmes, certains ont dit qu'il fallait trouver une autre façon plus simple de tenir compte des coûts liés au droit de visite pour décider du montant de la pension.

D'autres personnes, qui estiment que la règle sur les difficultés excessives n'est pas le meilleur moyen de régler la question des coûts liés au droit de visite, pensent que le parent receveur peut avoir des difficultés lorsque le parent payeur n'exerce pas ou peu son droit de visite. Ces personnes disent que la règle sur les difficultés excessives n'aide pas les parents receveurs

susceptibles d'engager des dépenses supplémentaires pour les enfants du fait que l'autre parent n'a pas les enfants très souvent. La règle sur les difficultés excessives ne fonctionne pas pour ces parents car, même si la jurisprudence reconnaît que les parents receveurs peuvent invoquer des difficultés excessives, les demandes sont pour la plupart rejetées par les tribunaux du fait, encore une fois, qu'il est difficile d'attribuer un montant d'argent à la dépense en question.

D'autres ont dit, par contre, que le fait que les difficultés excessives soient difficiles à prouver peut être bon pour les parents receveurs. En effet, les modifications apportées au montant de la pension alimentaire, qui devraient permettre au parent payeur d'exercer son droit de visite plus souvent, ne vont pas nécessairement réduire les dépenses du parent receveur. Cela n'aura pas non plus d'incidence sur les dépenses principales du parent receveur, comme le logement.

Les juges ont abordé la question de ces coûts autrement que par le biais des lignes directrices. Dans certains cas, ils ont établi un partage des coûts dans le cadre de l'ordonnance de droit de visite. Ils ne changent donc pas la pension alimentaire pour enfants et les parents peuvent décider entre eux si la part des coûts du droit de visite du parent receveur sera payée en la déduisant de la pension alimentaire ou par un autre moyen.

Coûts liés au temps de visite

Les lignes directrices reconnaissent que les coûts du parent payeur liés au temps de visite sont compensés par les coûts directs et

cachés du parent receveur. Par conséquent, les juges n'ont pas tendance à modifier le montant de la pension alimentaire pour tenir compte des coûts du droit de visite de la plupart des parents.

Mais certains parents qui s'occupent de leurs enfants pendant près de 40 pour cent du temps au cours de l'année croient qu'ils ne devraient pas payer le montant total de la pension. D'autres croient que la réduction de la pension alimentaire en fonction du temps passé avec l'enfant conduirait à de nouveaux litiges.

Si les lignes directrices devaient comporter une autre méthode, quelle serait-elle ? Toute méthode fondée sur une formule exigerait forcément un compromis entre la simplicité et l'équité. Il peut être également difficile de savoir combien de temps un parent doit s'occuper de ses enfants avant que le montant de la pension alimentaire soit changé, étant donné que les lignes directrices reconnaissent déjà que le parent payeur passe du temps avec les enfants. Il est difficile de mettre en œuvre des solutions mathématiques parfaites de façon simple et conviviale. Une formule complexe pourrait être tellement compliquée que les juges ne l'utiliseraient pas ou qu'elle serait mal utilisée. Par contre, la simplicité du calcul pourrait se faire aux dépens de l'exactitude de l'évaluation.

Nous posons ci-dessous des questions à savoir si les lignes directrices devraient offrir une autre façon de tenir compte des coûts anormalement élevés ou faibles pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.

Questions

Les lignes directrices devraient-elles être modifiées pour prévoir une nouvelle façon de tenir compte des coûts liés à un temps de droit de visite anormalement élevé au moment de déterminer la pension alimentaire ?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Dans l'affirmative, comment devrait être calculé le montant ?

Il doit être laissé à la discrétion du juge.

Il doit y avoir une formule sans pouvoir judiciaire discrétionnaire.

Il devrait y avoir une formule pour aider le juge, mais le juge devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de ne pas changer le montant.

Autre (veuillez préciser)

Pourquoi ?

Les lignes directrices devraient-elles être modifiées pour permettre une nouvelle façon de tenir compte des coûts liés à un temps de droit de visite anormalement faible au moment de déterminer la pension alimentaire ?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Dans l'affirmative, comment le montant devrait-il être calculé ?

Il doit être laissé à la discrétion du juge.

Il doit y avoir une formule sans pouvoir judiciaire discrétionnaire.

Il devrait y avoir une formule pour aider le juge, mais le juge devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de ne pas changer le montant.

Autre (veuillez préciser)

Pourquoi ?

Dépenses liées au droit de visite

Les opinions divergent sur la question de savoir si le calcul des montants des pensions alimentaires pour enfants devrait tenir compte du fait que le parent payeur engage d'importantes dépenses pour voir les enfants : billet d'avion et hôtel, par exemple.

Certains pensent que, par exemple, surtout chez les parents à faible revenu, les besoins fondamentaux des enfants sont de première importance. Les parents doivent satisfaire les besoins de base en matière de logement et de nourriture avant que le juge puisse changer le montant de la pension alimentaire pour enfants pour tenir compte des dépenses élevées liées au droit de visite.

D'autres disent que les parents payeurs ont trop de difficultés à obtenir une réduction de la pension alimentaire sous la section des lignes directrices sur les difficultés excessives. Du fait que les difficultés doivent être excessives et que le niveau de vie du ménage du parent payeur doit être inférieur à celui du parent receveur, il est très difficile de trouver un juge qui accepte de réduire le montant de la pension alimentaire pour enfants pour tenir compte des dépenses élevées liées au droit de visite. Face à ces dépenses élevées, les parents payeurs pourraient ne pouvoir exercer leur droit de visite que rarement ou pas du tout.

Question

Les lignes directrices devraient-elles prévoir un moyen (autre que le mécanisme des difficultés excessives) pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants lorsque les coûts liés à l'exercice du droit de visite sont élevés ou cela doit-il être laissé à la discrétion du juge ?

- Les lignes directrices devraient offrir un moyen de calculer la pension alimentaire pour enfants en pareil cas.

Préciser dans votre cahier de réponses la méthode qui, selon vous, serait efficace et les raisons de son efficacité.

- Les juges devraient pouvoir décider du montant.

Pourquoi?

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS MAJEURS

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le divorce* en 1968, les lois sur le divorce au Canada ont permis aux parents et aux juges de fixer les montants des pensions alimentaires des enfants plus âgés incapables de subvenir à leurs besoins pour cause de maladie, de handicap ou autre facteur. Au cours des années, les tribunaux ont déterminé que les études secondaires et post-secondaires figuraient parmi ces autres facteurs.

Avant les changements apportés à la *Loi sur le divorce* en 1997, les juges étaient autorisés à décider si les parents devaient payer une pension pour les enfants de 16 ans et plus. La loi modifiée relève ce plafond à l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où vivent les enfants (18 ou 19 ans; voir l'encadré). La plupart des provinces et des territoires ont aussi adopté des lois pour permettre aux parents et aux tribunaux de fixer la pension pour les enfants majeurs dans les cas où les parents se séparent sans divorcer ou lorsqu'ils n'ont jamais été mariés.

Le gouvernement fédéral ainsi que plusieurs gouvernements provinciaux et territoriaux continuent d'appuyer la position voulant que les juges et les parents fixent cas par cas les montants de la pension alimentaire pour les enfants majeurs. Par conséquent, la consultation ne porte pas sur la question de l'admissibilité à la pension alimentaire des enfants plus âgés. Cette consultation porte sur d'autres questions, notamment à qui les paiements devraient être faits et comment on devrait en déterminer le montant.

Saviez-vous que?

Les lois qui permettent aux parents et aux juges de fixer les montants des pensions alimentaires des enfants majeurs s'appliquent aux familles intactes dans la presque totalité des provinces et territoires. Les parents non séparés ni divorcés peuvent avoir l'obligation légale de prendre soin de leurs enfants plus âgés.

Les lois fédérales, provinciales et territoriales permettent aux juges de tenir compte de tous les facteurs familiaux pour fixer la pension alimentaire des enfants plus âgés. Cela compense les désavantages que connaissent ces enfants pour payer leurs études post-secondaires.

L'âge de la majorité est fixé à **18** ans dans six provinces : Alberta, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan.

L'âge de la majorité est fixé à **19** ans dans quatre provinces et trois territoires : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon.

Pension alimentaire payée directement aux enfants

Les lignes directrices pour enfants reconnaissent que les enfants plus âgés qui dépendent toujours de leurs parents peuvent avoir des besoins différents de ceux des enfants mineurs en ce qui concerne la pension alimentaire. Les enfants plus âgés peuvent occuper un emploi à temps partiel ou vivre loin de la maison tout en fréquentant l'école.

Certains parents et d'autres personnes se sont demandés s'il était préférable que le parent payeur verse la pension alimentaire des enfants âgés au parent receveur (qui les héberge) ou directement aux enfants.

Certains parents payeurs affirment que, pour les convaincre que la pension est dépensée pour les enfants, il faudrait qu'elle soit payée directement à ces enfants. Cette façon de faire permettrait aussi d'atténuer les tensions entre les parents.

Certains parents receveurs font remarquer qu'ils continuent à engager des dépenses pour soutenir leurs enfants plus âgés, par exemple leur garder un lieu de résidence, même si ces derniers étudient loin de la maison pendant une partie de l'année et qu'ils risquent de ne pas être remboursés pour ces dépenses si la pension est payée directement à l'enfant.

Voici quelques facteurs supplémentaires à examiner avant de répondre aux questions :

- Qui fera respecter une ordonnance de pension alimentaire versée directement à l'enfant ?
- L'enfant a-t-il l'expérience ou la capacité de gérer de grosses sommes d'argent ?
- Quelle est l'incidence de la pension alimentaire reçue sur l'admissibilité de l'enfant à un prêt étudiant ?



Questions

Est-ce que les lignes directrices devraient prévoir que la pension alimentaire soit payée directement à l'enfant ayant atteint ou dépassé l'âge de la majorité ?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

De quels facteurs les juges devraient-ils tenir compte pour déterminer si la pension doit être versée directement aux enfants ?

L'enfant devrait-il pouvoir choisir de recevoir directement la pension alimentaire ou non ?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Est-ce important que le parent receveur accepte que le parent payeur verse la pension alimentaire directement à l'enfant?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Divulgence de renseignements

À mesure que les enfants grandissent et qu'ils se taillent une place dans la société, leur niveau de dépendance envers leurs parents diminue. Durant ces années de transition, il peut toutefois être difficile de déterminer la frontière entre l'appui des parents et l'indépendance. En outre, la situation de chaque enfant est différente.

C'est pourquoi, de nombreuses personnes proposent que les parents receveurs et les enfants plus âgés produisent la preuve que la pension alimentaire pour enfant est toujours nécessaire. Le parent payeur pourrait demander chaque année de recevoir des informations tel que les dossiers scolaires, les baux ou tout autre document financier. Cette divulgation serait nécessaire dans tous les cas où la pension est payée pour un enfant majeur et non uniquement dans les cas où des dépenses spéciales sont engagées. Les dépenses spéciales sont celles qui vont au-delà de ce qui est couvert par les montants fixés dans les tables de pension alimentaire, comme les frais de scolarité des études post-secondaires. Les lignes directrices prévoient déjà que les parents fournissent des documents pour justifier ces dépenses. Mais cette disposition ne prévoit pas la production d'information sur d'autres dépenses qui peuvent être payées à même le montant prévu par les tables ou un autre montant versé pour un enfant plus âgé.

Bien des parents veulent avoir des preuves que leur enfant est toujours à l'école et est donc toujours admissible à la pension alimentaire qu'ils versent.

D'autres parents estiment que les mécanismes de divulgation prévus dans les lignes directrices sont suffisants et que toute autre exigence constituerait une intrusion dans la vie privée. Certains parents pensent que le fait d'associer les enfants aux conflits des parents peut avoir des répercussions négatives sur les enfants.

Il faut tenir compte d'un autre point pour répondre aux questions qui suivent. Si la pension alimentaire est versée directement à l'enfant, c'est celui-ci qui pourrait devoir divulguer les renseignements financiers ou autres et non ses parents. Les enfants ne sont généralement pas parties aux procédures judiciaires et les tribunaux ont toujours hésité à les faire participer directement, quel que soit leur âge, aux procédures concernant leurs parents.

Questions

Croyez-vous que les lignes directrices devraient être modifiées pour que le parent receveur ou l'enfant ayant atteint ou dépassé l'âge de la majorité soit tenu de fournir une fois par année au parent payeur des renseignements à jour **sur la situation de l'enfant** (par exemple, sur ses études, comment il vit, s'il a un emploi) ? Cela s'appliquerait dans tous les cas où la pension alimentaire est payée pour des enfants majeurs et non uniquement dans les cas où il y a des dépenses spéciales.

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Veillez décrire dans votre cahier de réponses toute autre option permettant de régler cet aspect et qui, à votre avis, serait efficace, ainsi que les raisons de son efficacité.

Croyez-vous que les lignes directrices devraient être modifiées pour que le parent receveur ou l'enfant ayant atteint ou dépassé l'âge de la majorité soit tenu de fournir une fois par année au parent payeur des renseignements à jour **sur les finances de l'enfant** ? Cela s'appliquerait dans tous les cas où la pension alimentaire est payée pour des enfants majeurs et non uniquement dans les cas où il y a des dépenses spéciales.

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Veillez décrire dans votre cahier de réponses toute autre option qui permettrait de régler cet aspect et qui, à votre avis, serait efficace, ainsi que les raisons de son efficacité.

OBLIGATIONS DE PENSION ALIMENTAIRE D'UN CONJOINT TENANT LIEU DE PARENT

Les relations maritales et familiales de différents degrés de permanence et les familles reconstituées sont relativement fréquentes dans la société canadienne. Une personne qui tient lieu de parent pour les enfants de son conjoint pourrait être tenue légalement de soutenir ces enfants quand la relation avec le conjoint se termine.¹

À l'heure actuelle, la *Loi sur le divorce* fédérale définit un *enfant à charge* (enfant admissible à une pension alimentaire), comme l'enfant des deux époux ou ex-époux et inclut « l'enfant pour lequel ils tiennent lieu de père et mère ou dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu ».

La plupart des provinces et des territoires ont adopté une définition semblable ou ont défini *l'enfant* comme « un enfant envers qui une personne a montré la ferme intention de le traiter en tant qu'enfant de sa famille. » Récemment, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'une personne se retire unilatéralement d'une relation dans le cadre de laquelle elle avait tenu un rôle de parent envers cet enfant afin d'éviter d'avoir à payer une pension alimentaire pour celui-ci.

¹ Tous les beaux-parents ne seraient pas obligés de payer une pension alimentaire. Dans ce document, les expressions « enfant pour qui un conjoint tient lieu de parent » et « beau-parent » sont utilisées pour faciliter la lecture. Un « beau-parent » est un conjoint qui tient lieu de parent à un enfant.

Une fois que la relation entre un beau-parent et un enfant est établie, les obligations du beau-parent envers l'enfant sont les mêmes que celles d'un parent naturel.

Les lois fédérale, provinciales et territoriales n'énoncent pas clairement le processus permettant de fixer le montant de la pension alimentaire pour enfant. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, par exemple, permettent au juge de fixer un montant de pension alimentaire qu'il estime approprié en tenant compte du montant prévu dans les tables de pensions alimentaires et de l'obligation légale de tout autre parent que le beau-parent de soutenir les enfants.

Certaines provinces adoptent une approche quelque peu différente. Au Manitoba, par exemple, l'obligation du beau-parent de payer une pension alimentaire pour enfant est secondaire par rapport à celle du parent naturel et n'est une obligation que dans la mesure où le parent naturel de l'enfant n'assure pas un soutien, un entretien et une éducation raisonnables à l'enfant. Le beau-parent peut ne pas avoir à payer de pension alimentaire, si les parents naturels paient déjà le montant total. La loi ne précise pas comment calculer le montant que doit payer le beau-parent lorsque les parents naturels de l'enfant ne paient pas le montant total conformément aux lignes directrices.

Les juges ont eu recours à diverses solutions pour calculer le montant que doit payer un beau-parent, conformément à la fois aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et aux lois provinciales et territoriales. Par exemple, les juges ont utilisé les méthodes suivantes :

- Répartir le total des dépenses consacrées aux enfants entre les parents payeurs selon la capacité de chacun à verser une pension alimentaire;
- Additionner les revenus de tous les parents payeurs pour obtenir le revenu total, utiliser le montant prévu dans les tables pour ce revenu et diviser le montant au prorata entre les payeurs selon le pourcentage de chacun dans le revenu total;
- Trouver le pourcentage qui rend compte du rôle que joue chaque parent dans la vie des enfants; chaque parent paierait ce pourcentage du montant prévu dans la table correspondant à son revenu;
- Demander à chaque parent de payer le montant prévu dans la table correspondant à son revenu. Cette option peut donner une possibilité de pension alimentaire supérieure à ce qu'elle serait autrement.

Questions

Les lignes directrices devraient-elles être modifiées pour mieux guider les parents et les tribunaux sur la question de savoir si un beau-parent doit payer une pension alimentaire et de quel montant ?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Il existe un certain nombre de moyens par lesquels les juges pourraient calculer la pension que devrait payer le beau-parent. En voici deux :

- Le beau-parent pourrait payer le montant prévu par les tables moins le montant que le parent naturel paie;
- Chaque parent payeur, y compris le beau-parent, pourrait payer le montant prévu par les tables correspondant à son revenu.

Pensez-vous que l'un ou l'autre de ces moyens seraient appropriés ou efficaces ?

Oui.

Non.

Pourquoi ?

Veillez décrire dans votre cahier de réponses toute autre option permettant de régler cet aspect et qui, à votre avis, serait efficace, ainsi que les raisons de son efficacité.



ANNEXE A :

RÉPERTOIRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX QUI APPUIENT LA PRISE DE DÉCISIONS SUR LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET LEUR EXÉCUTION

Ce document répertorie les programmes des gouvernements provinciaux et territoriaux qui soutiennent l'élaboration et l'exécution des décisions relatives à la garde et au droit de visite. Il traite uniquement des services liés aux divorces ou aux séparations où des enfants sont en cause : l'éducation des parents; la médiation; l'information sur le droit de la famille; l'aide juridique; la gestion de cas; l'évaluation de la garde et du droit de visite et les installations pour les visites supervisées.

Ce document ne se veut pas une étude scientifique ou statistique, ni un décompte minutieux. Les membres du Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille voulaient plutôt avoir une idée de l'éventail des programmes offerts à l'échelle du Canada. Cette information sera utile pour alimenter la discussion sur la gamme idéale de services à offrir pour soutenir les ententes sur les rapports parents-enfants après la séparation. Le document vise également à favoriser la communication entre les administrations en fournissant l'adresse, le nom et les numéros de téléphone des responsables de ces programmes.

Les six titres suivants illustrent le contenu de ce répertoire :

- médiation, information et éducation des parents;
- services rattachés aux tribunaux;
- lorsque l'enfant est le client;
- visites supervisées;
- législation pertinente;
- application de la législation.

Seuls les programmes ou les services qui sont en vigueur ou dont la mise en œuvre est prévue pour 1999 sont cités. Lorsqu'il s'agit de programmes ou de services prévus, mais qui n'ont pas de date de mise en œuvre, on trouve une mention ou une référence à de la documentation qui peut fournir un complément d'information.

Le répertoire est disponible sur le site Web du ministère de la Justice Canada, à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/rep/main.htm>

Vous pouvez aussi obtenir des exemplaires en téléphonant au numéro suivant : 1-888-373-2222.

ANNEXE B :

DOCUMENTS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Use of Dispute Resolution in Access Enforcement Effectiveness, Description of Models, and Policy Issues (établi pour le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique)

Le règlement des conflits est un outil utile qui permet de résoudre la plupart des conflits vécus par les couples traversant une séparation ou un divorce. De nombreuses études en sciences sociales concluent que de 80 à 90 pour cent des cas de conflit entre des personnes qui se séparent peuvent être réglés avec succès au moyen d'une quelconque intervention non judiciaire, que ce soit la médiation, le counselling ou l'éducation des parents. Des données non scientifiques indiquent que la médiation est moins efficace pour régler les cas de droit de visite difficiles. Trois rapports récents portent expressément sur cette question. Une étude traite de l'expérience australienne et les deux autres évaluent les programmes visant la mise en application du droit de visite dans divers États américains.

Le document de travail est divisé en trois parties. La première partie décrit les trois études en sciences sociales susmentionnées. La deuxième décrit certaines approches utilisées par d'autres administrations pour assurer le respect des ordonnances attributives du droit de visite. La dernière examine diverses questions de principe qui exigent des études et des réflexions plus poussées.

Ce document se trouve sur le site Web du procureur général de la Colombie-Britannique, à l'adresse suivante : http://www.ag.gov.bc.ca/public/dispute_res_access_enf.htm

Custody and Access Terminology: Options for Legislative Change in BC (établi pour le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique)

Dans son document *Stratégie de réforme*, le gouvernement du Canada répond au rapport du Comité mixte sur la garde des enfants et le droit de visite. Il y indique qu'il collaborera étroitement avec les provinces et les territoires pour déterminer quels sont, le cas échéant, les changements qui devraient être apportés aux termes « garde » et « droit de visite » dans la *Loi sur le divorce* et dans la législation provinciale correspondante. Étant donné que la compétence relative à la garde et au droit de visite des enfants relève à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, toute modification à la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral aurait des répercussions sur les lois provinciales qui traitent de la garde des enfants et du droit de visite, comme la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique.

Le but de ce rapport est d'analyser les avantages et les inconvénients de plusieurs moyens de modifier la loi sur la garde des enfants et le droit de visite en Colombie-Britannique, en mettant l'accent en particulier sur la question de la terminologie. La recherche est axée sur la *Family Relations Act*, bien que la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral soit aussi examinée.

L'accent est mis sur la terminologie qui devrait être utilisée pour décrire les relations parents-enfants après la séparation et sur la manière dont les droits et les responsabilités parentaux devraient être répartis entre les parents après une séparation ou un divorce. Cet exposé des options est censé être utilisé par le ministère du Procureur général comme point de départ pour déterminer si les dispositions de la *Family Relations Act* concernant le garde des enfants et le droit de visite devraient être modifiées et comment elles devraient l'être, le cas échéant.

La première partie du rapport renferme une étude détaillée des dispositions de la *Family Relations Act* et de la *Loi sur le divorce* et une analyse des lois actuelles de la Colombie-Britannique relatives à la garde des enfants et au droit de visite. L'auteur examine également des cas de jurisprudence pertinents et des textes accessoires. Il se penche ensuite sur les dispositions législatives où figurent ces termes dans le but d'évaluer les répercussions éventuelles d'un changement dans la terminologie relative à la garde et au droit de visite de la *Family Relations Act*.

La seconde partie du rapport analyse l'expérience de quatre administrations étrangères : l'État de Washington, l'État de l'Oregon, le Royaume-Uni et l'Australie, qui ont réformé leurs lois relatives à la garde et au droit de visite ces dernières années. Ces quatre administrations ont été choisies parce qu'elles ont apporté d'importantes réformes à leur législation au cours de la dernière décennie, y compris des modifications à la terminologie. L'auteur étudie les dispositions législatives et les

évaluations disponibles dans chacun de ces quatre États, afin de déterminer la nature et le succès des réformes législatives.

La troisième partie du rapport énonce les options de réforme législative et expose les avantages et les inconvénients de chaque option. Ces options découlent de l'expérience d'autres administrations, de documents d'orientation et de déclarations de principe concernant la garde et le droit de visite et de discussions avec le personnel du ministère du Procureur général.

Ce document se trouve sur le site Web du procureur général de la Colombie-Britannique, à l'adresse suivante : http://www.ag.gov.bc.ca/public/custody_access_term.htm

Assessing, Serving and Maintaining Parenting Arrangements For High Conflict Families (par Politique, planification et évaluation, ministère de la Justice de la Saskatchewan)

Ce document décrit la gamme des services offerts aux familles pour les aider à réduire la gravité des conflits. Une approche uniformisée ne convient pas à tous les enfants ni à toutes les familles. Les familles sont uniques et connaissent des conflits divers durant la séparation et le divorce. Puisque les familles font l'expérience de conflits de gravité variable au cours de diverses périodes de leurs relations, elles ont besoin d'évaluations rapides et précises de même que d'une variété de programmes et de services pouvant réduire la gravité des conflits ou bien, lorsque c'est impossible, pouvant minimiser les contacts entre parents afin d'éviter les conflits.

Que ce soit pour évaluer la situation, fournir des services ou soutenir des rapports parents-enfants de longue durée, la responsabilité n'incombe pas au seul gouvernement. Certaines personnes, des collectivités et des organisations doivent jouer leur rôle pour limiter les conflits et élever des enfants sains et capables de résister aux difficultés.

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ce document à l'adresse suivante :

Politique, planification et évaluation
Ministère de la Justice de la
Saskatchewan
4^{ème} étage, 1874, rue Scarth
Regina (Saskatchewan)
Tél. : (306) 787-3481

ANNEXE C :

DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Travaux terminés

Les travaux suivants sont terminés et les rapports ont été publiés ou le seront bientôt. Certains de ces rapports sont accessibles en direct; vous pouvez aussi les obtenir en téléphonant au 1-888-373-2222.

Statistiques choisies sur les familles canadiennes et le droit de la famille
(par le ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants)
(CSR-2000-1E/1F)

Ce document rassemble et présente des statistiques sur le droit de la famille et des questions connexes concernant les pensions alimentaires, la garde des enfants et le droit de visite. Le rapport a été produit par la Section de la recherche de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants et se fonde sur un éventail de sources de données.

Vous pouvez consulter ce document sur le site Web du ministère de la Justice Canada, à l'adresse suivante :

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/rap/SelStats.doc>

Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : Résultats tirés de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (par Nicole Marcil-Gratton et Céline Le Bourdais)
(CSR19993D/3F)

Cette étude fournit de l'information empirique sur le sort des enfants après la séparation de leurs parents, plus particulièrement en ce qui a trait à la garde, au droit de visite et au paiement des pensions alimentaires. L'information vise à aider l'élaboration des politiques dans les domaines de la garde et des visites en s'appuyant sur des données statistiques fiables concernant la réalité actuelle des familles canadiennes.

Les auteures analysent les données de la section de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les adolescents traitant des antécédents familiaux et de la garde des enfants. On a enquêté sur plus de 22 000 enfants de 0 à 11 ans au cours de l'hiver 1994-1995. L'échantillon est organisé de façon à produire un bon ensemble de données transversales pour chaque cycle, en plus d'un échantillon longitudinal suivi à tous les deux ans. On y traite d'une vaste gamme de sujets touchant à la fois les niveaux de développement de l'enfant et son contexte socio-démographique.

Vous pouvez consulter ce document sur le site Web du ministère de la Justice Canada, à l'adresse suivante :

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/rap/anlsc.pdf>

Groupes de discussion des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants (par le groupe de recherche de la CPES) (2000-FCY-5E/5F)

Dans le cadre de cette étude, un nombre limité de groupes de discussion devaient contribuer à l'élaboration d'options stratégiques ayant trait à la garde et au droit

de visite. Un total de dix groupes, composés de parents d'enfants de moins de 18 ans, ont eu une discussion d'une durée de trois heures entre le 8 et le 16 mars 2000 dans divers endroits au pays. Les parents ont été rassemblés afin d'examiner des documents, de discuter des options et de faire connaître leur opinion sur i) la définition de l'« intérêt de l'enfant » qui devrait être utilisée pour la réforme du système de droit de la famille; ii) la terminologie de la garde et du droit de visite et les autres choix de termes possibles.

Le rapport final présente les résultats des discussions en résumant les opinions exprimées et en décrivant les valeurs et les raisons sous-jacentes qui ont amené les participants à ces choix et ces préférences. De par sa nature, la recherche qualitative est exploratoire et directionnelle seulement. Elle ne vise pas à chiffrer des résultats. Par ailleurs, les résultats de la recherche ne représentent pas statistiquement les attitudes et les opinions de l'ensemble de la population. Les groupes de discussion produisent, toutefois, des réponses d'une richesse et d'une profondeur qu'il n'est pas facile d'obtenir par d'autres méthodes de recherche.

Réforme du divorce et exercice conjoint de l'autorité parentale : La perspective du droit civil québécois (par Dominique Goubau, professeur, faculté de droit, Université Laval) (2000-FCY-3E/3F)

Ce document examine la notion, que l'on retrouve en droit civil au Québec, « d'exercice conjoint de l'autorité parentale ». Il décrit ce concept et fait une analyse critique de la

manière dont il est mis en application et interprété au Québec. L'objectif de ce document est de déterminer si, dans le contexte de la réforme du divorce, le droit civil québécois offre une perspective intéressante en ce qui a trait aux rôles parentaux.

The Voice of the Child in Divorce, Custody and Access Proceedings (par Ronda Bessner, consultante en matière juridique et stratégique) (2001-FCY-1E/1F)

L'auteure examine des façons par lesquelles le point de vue des enfants peut être entendu dans le contexte du divorce et des conflits relatifs à la garde ou au droit de visite. La thèse centrale du rapport est qu'il faut donner de vrais rôles aux enfants, et non seulement des rôles symboliques, au cours des audiences qui influent sur leur vie. Pour commencer, le rapport décrit la dichotomie existant entre la protection de l'enfance et la promotion des droits des enfants. On y examine ensuite l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. On cherche aussi à déterminer si les enfants devraient avoir le droit à une représentation d'un avocat de manière indépendante et on examine trois différents modèles de représentation. Il est aussi question de la transmission des points de vue, des intérêts et des souhaits de l'enfant par une tierce partie aux décideurs judiciaires. Tout au long de l'article, on présente des suggestions aux décideurs et aux législateurs concernant des mécanismes de support et des services de défense des intérêts qui devraient être offerts aux enfants.

Maintenir la relation avec l'enfant : la relation père/enfant après la séparation — Perspective du père n'ayant pas la garde (par Céline Le Bourdais, Heather Juby et Nicole Marcil-Gratton, Centre interuniversitaire d'études démographiques, Institut national de la recherche scientifique, Université de Montréal)

Le but de cette étude est d'utiliser les données de l'Enquête sociale générale (ESG) de 1995 pour mieux comprendre les facteurs qui influent sur la relation entre les pères qui n'ont pas la garde et leurs enfants, après la séparation.

L'ESG a recueilli directement de l'information, à la fois auprès de répondants masculins et féminins, sur la fréquence des relations qu'eux-mêmes et l'autre parent entretiennent avec leurs enfants. Cette enquête a par conséquent un avantage unique sur la plupart des études sur les relations père-enfant, lesquelles dépendent presque exclusivement de l'information fournie par les mères. Bien que les répondants masculins et féminins de l'ESG ne s'exprimaient pas en fonction des mêmes enfants (c.-à-d. qu'ils n'étaient pas les deux parents des enfants de l'échantillon), les chercheurs ont été en mesure de dépeindre la manière dont les pères séparés perçoivent la relation qu'ils entretiennent ou non avec leurs enfants. Le projet vise à exploiter la richesse des données de l'ESG dans le domaine des relations entre les parents séparés et leurs enfants, en insistant particulièrement sur le point de vue des hommes. Il décrira d'abord les caractéristiques et les valeurs et attitudes des pères séparés, puis déterminera les facteurs et les conditions qui influent sur la probabilité que les pères demeurent en relation avec leurs enfants.

Allegations of Child Abuse in the Context of Parental Separation: A Discussion Paper (établi par l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille) (2001-FCY-4E/4F)

Le but de ce projet était de mener des recherches dans le domaine des fausses allégations de violence dans les actions en divorce, de relever les questions et les tendances qui ressortent de la jurisprudence canadienne et d'examiner et d'évaluer la réponse des systèmes de justice civile et pénale au problème des allégations de violence envers les enfants.

Ce document aborde quatre questions clés :

- Quelles sont les réponses actuelles aux allégations de violence envers les enfants faites par les services de protection de l'enfance et par les systèmes de justice civile et pénale ?
- Quelle est la nature et la portée des allégations de violence faite aux enfants dans le contexte des conflits relatifs à la garde et au droit de visite ?
- Quelles sont les principales questions liées aux fausses allégations de violence faite aux enfants ?
- Quelles stratégies doit-on élaborer pour régler efficacement ce problème ?

Rapports à venir

Les projets suivants ne sont pas encore terminés. On prévoit que ces projets donneront tous lieu à la publication d'un document de recherche au cours de la prochaine année.

Divorce avec conflits graves : un examen et une évaluation des connaissances et pratiques actuelles (par Ron Stewart, Family Therapists Associates)

Le but de la recherche est d'élaborer une base de connaissances à partir desquelles on peut déterminer et gérer des séparations et des divorces avec conflits graves au Canada. La recherche sera menée avec deux méthodologies de base : un examen des publications internationales et des entrevues avec des experts choisis sur les séparations et des divorces avec conflits graves.

La recherche examinera particulièrement ce qui suit :

- l'analyse critique des définitions existantes de séparations et divorces à conflits élevés et des typologies des niveaux de conflit dans les séparations et les divorces;
- l'analyse critique des méthodes et mécanismes disponibles et employés actuellement pour dépister les séparations et divorces qui suscitent des conflits graves;
- l'analyse critique des moyens et mécanismes disponibles et employés actuellement pour traiter séparément les cas de conflit grave dans le processus de séparation/divorce, de garde et de droit de visite.

Le rapport final analysera l'information disponible sur la nature et la portée du problème de la séparation et du divorce avec conflits graves au Canada, ainsi que les traitements et interventions utilisés actuellement dans les cas de séparation et de divorce avec conflits graves.

Survol et évaluation des approches de mise en application du droit de visite

(par Martha Bailey, Faculté de droit, Université Queen's)

Ce projet est une analyse comparative des approches juridiques à l'égard du problème de l'exécution des ordonnances attributives de droit de visite et une étude analytique de la jurisprudence et de la législation canadiennes.

L'analyse comparée de la documentation juridique portera sur les administrations occidentales de *common law*, notamment le Canada, les États-Unis et l'Australie. On abordera des sujets tels que la nature, l'étendue et la portée du problème de refus d'accès et de non-exercice du droit de visite, les meilleures solutions pour répondre aux problèmes relatifs au droit de visite et les modèles qui pourraient être appliqués au Canada.

L'examen des textes inclura les lois fédérales, provinciales et territoriales sur l'application du droit de visite. L'examen de la jurisprudence canadienne sur l'application des ordonnances attributives de droit de visite recensera les cas déclarés au Canada et permettra l'analyse de sujets tels que le refus de visite injustifié au Canada, l'usage de la loi pour obtenir l'accès et punir le refus de visite, les problèmes rencontrés par les tribunaux ou le milieu judiciaire, et la manière dont les juges canadiens traitent les cas de refus injustifié d'accès.

Analyse documentaire sur l'application du droit de visite (par Pauline O'Connor, consultante en recherche stratégique)

Ce projet effectuera une analyse approfondie des recherches sociologiques dans les domaines de la mise en application

de l'ordonnance attributive du droit de visite, du refus injustifié d'accès de la part des conjoints ayant la garde et du non-exercice du droit de visite du parent qui n'a pas la garde.

Il comprendra un examen analytique de la documentation occidentale de *common law* afin de relever et d'évaluer les éléments disponibles concernant l'ampleur du problème de refus de visite injustifié de la part des parents ayant la garde et le non-exercice du droit de visite de la part des parents qui n'ont pas la garde. Les administrations visées comprendront, notamment, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

Ce projet comprendra un examen analytique des programmes et de services actuellement en place. L'objectif est de relever et d'évaluer les modèles de programmes et services distincts mis en place dans les administrations occidentales de *common law* pour appliquer l'ordonnance de droit de visite, ainsi que d'examiner et d'évaluer toute recherche d'évaluation effectuée sur ces programmes et services. Un programme en place dans l'État du Michigan sera notamment examiné.

Le troisième volet du projet consiste à cerner les besoins de données de recherche sur cette question. On examinera les instruments de recherche actuels pour évaluer s'ils sont adaptés à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur le refus injustifié d'accès et le non-exercice du droit de visite, ainsi que le nombre de dossiers dont ont été saisis les tribunaux en matière de droit de visite. Les données canadiennes seront comparées aux données d'autres administrations et on déterminera les points forts, les points faibles et les limites des données. On formulera des suggestions sur ce qui

pourrait être fait au Canada, à court terme, pour améliorer les données concernant le refus de visite injustifié et le non-exercice du droit de visite.

Survey on Arrangements Dealing with Custody and Access (par Canadian Facts)

Ce projet consiste à mener, auprès d'un petit échantillon de parents de l'ensemble du pays, des entrevues sur la garde et le droit de visite, pour combler le manque de données de base sur les sujets relatifs à la garde et au droit de visite. L'objectif est de recueillir des données permettant de répondre aux questions suivantes :

- Les parents séparés ou divorcés ont-ils conclu des ententes relatives à la garde et au droit de visite ? Dans l'affirmative, ces ententes ont-elles été imposées par le tribunal et sont-elles écrites ou verbales ?
- Quels sont les détails de l'entente ? Par exemple, lequel des parents a la garde ? Le parent qui n'a pas la garde a-t-il un droit de visite ? Qui prend les décisions importantes au sujet de l'enfant ?
- A-t-on apporté des modifications à l'entente initiale ?
- À quel service ou soutien les parents ont-ils eu recours pour respecter leur entente ?
- Quel est le degré de satisfaction en ce qui a trait à l'entente et aux services utilisés ?

An Analysis of Options for Changes in the Legal Regulation of Child Custody and Access (par Brenda Cossman, professeure, faculté de droit, Université de Toronto)

L'objectif de ce document est de décrire et d'évaluer des modèles de réforme éventuels des dispositions sur la garde et le droit de visite prévues à la *Loi sur le divorce* du

gouvernement fédéral. On a cerné trois modèles différents. La première option conserve la terminologie actuelle sur la garde et le droit de visite. La deuxième option est fondée sur un modèle neutre des responsabilités et des ordonnances parentales. La troisième option adopte un modèle de partage des responsabilités parentales.

La première partie du document examine des objectifs de la réforme dans ce domaine et les défis particuliers qui se posent pour toute réforme de la réglementation sur la garde des enfants et le droit de visite. Cette partie aborde également le rôle que pourrait jouer la modification de la terminologie dans la réduction des conflits et la promotion de la coopération parentale, de même que le rôle plus général que pourrait jouer la loi pour encourager et favoriser un changement d'attitude et de comportement chez les parents qui divorcent.

La deuxième partie du document examine les manières par lesquelles les autres administrations ont tenté de relever ces défis relatifs à la réforme des lois sur la garde et le droit de visite. On accorde une attention particulière aux réformes adoptées au Royaume-Uni, en Australie et dans les États de Washington et du Maine, bien que des exemples soient également tirés d'un certain nombre d'autres administrations.

Dans la troisième partie, on procède à l'analyse des trois options de réforme. On étudie dans chaque cas les choix et approches stratégiques qui doivent être envisagés. Les avantages et les désavantages relatifs de chaque option sont examinés, compte tenu des objectifs généraux de la réforme et de la mesure dans laquelle chaque option traduit les principes directeurs de la réforme.

Autres projets

D'autres projets de recherche sont en cours d'élaboration, notamment les suivants : la deuxième phase d'un projet sur les façons de traiter les divorces accompagnés de conflits graves; un examen critique des plans de garde, notamment un recueil de plans types utilisés au Canada et ailleurs; un projet portant sur les programmes et les services qui permettent aux enfants d'exprimer leur avis en ce qui concerne leur garde et leur droit de visite; une analyse générale des données empiriques sur les risques auxquels sont exposés les enfants de parents divorcés; une analyse documentaire comparative résumant les avantages et les problèmes associés aux diverses modalités de garde et de droit de visite; un examen préliminaire de l'utilité des interventions non traditionnelles ou spécifiques, par opposition aux évaluations plus traditionnelles de la garde et du droit de visite.